CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

suez

21MAG156
2022

Pérennisation du réseau d'irrigation entre l'Esperance à Morne-à-l'Eau et la retenue de Letaye au Moule - Instauration de servitudes de canalisation d'irrigation

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - Pièce 1 – Notice explicative

CONSULTING

SAFEGE
Centre d'Affaires de Colin
ZAC de Colin
97170 PETIT BOURG
Direction France Sud Outre-Mer

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Ile - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX

Numéro du projet : 21MAG156

Intitulé du projet : Pérennisation du réseau d'irrigation entre l'Espérance à Morne-à-l'Eau et la retenue de Letaye au Moule - Instauration de servitudes de canalisation d'irrigation

Intitulé du document : Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - Pièce 1 – Notice explicative

Version	**Rédacteur** NOM / Prénom	**Vérificateur** NOM / Prénom	**Date d'envoi** JJ/MM/AA	**COMMENTAIRES** Documents de référence / Description des modifications essentielles
V1	GAVEL Audrey MAS Valentin	BONNET Stephen	24/02/2022	Version initiale

SOMMAIRE

Préambule 4

1 Principe du projet qui fera l'objet de l'enquête publique 5

2 Rappel du contexte juridique et administratif 6
2.1 Déroulement de la procédure 6
2.1.1 Déclaration d'utilité Publique (DUP) 6
2.1.2 Enquête publique préalable à la DUP 6
2.1.2.1 Objectifs d'une enquête publique 6
2.1.2.2 Déroulement de l'enquête publique 6
2.1.2.3 Rôle du commissaire enquêteur 6
2.1.2.4 Acte Déclaratif d'Utilité Publique 7
2.1.3 Enquête parcellaire 7
2.2 Réglementation applicable à l'opération 7
2.2.1 Enquête Publique 7
2.2.1.1 Textes régissant l'enquête publique 7
2.2.1.2 Contenu du dossier d'enquête 8
2.2.2 Étude d'impact 8
2.2.2.1 Textes régissant les études d'impact 8
2.2.2.2 Contenu de l'étude d'impact 8
2.2.3 Autorisation / Déclaration au titre de la loi sur l'Eau 9
2.2.4 Déclaration d'Utilité Publique (DUP) 9
2.2.4.1 Textes régissant la DUP 9
2.2.4.2 Contenu du dossier de DUP 10
2.2.5 Servitudes sur les parcelles privées pour les travaux et l'exploitation des réseaux d'irrigation 10
2.2.6 Occupation du domaine public 10
2.2.7 Expropriation 10
2.2.8 Synthèse 10

3 Présentation du demandeur 11
3.1 Identification 11
3.2 Historique 11
3.3 Organisation 11
3.4 Compétences 11
3.5 Mission irrigation 12

4 Présentation des installations techniques du conseil Départemental en matière d'irrigation 13
4.1 Installations techniques existantes 13
4.1.1 Réseaux d'irrigation 13
4.1.1.1 Périmètres de la Grande-Terre « Letaye – Gachet » 13
4.1.1.1 Périmètre de la Côte au Vent 13
4.1.2 Rendement des réseaux 13
4.1.3 Ressource en eau 13
4.1.4 Stockage 13
4.1.5 Transfert 13
4.1.6 Représentation des ouvrages particuliers 15
4.1.6.1 Retenue de Gachet 15
4.1.6.2 Retenue de Letaye 16
4.2 Installations techniques projetées 18
4.2.1 Réseaux d'irrigation 18
4.2.2 Rendement des réseaux 18
4.2.3 Stockage 18
4.3 Exploitants des installations 18
4.4 État des procédures administratives 18

5 Objectifs de l'opération 19
5.1 Renforcement de l'alimentation de la Grande-Terre 19
5.2 Anticiper le renouvellement de la canalisation existante 19

6 Plan de situation 20

7 Description de l'opération 22
7.1 Description des ouvrages 22
7.1.1 Conduite 22
7.1.2 Robinetterie et accessoires 22
7.1.3 Borne d'irrigation 22
7.1.4 Ventouses et vidanges 23
7.1.5 Regard 23
7.2 Consistance des travaux 23
7.2.1 Exécution des tranchées 23
7.2.2 Raccordement de la future canalisation future avec la canalisation existante 23
7.2.2.1 Au niveau de l'Espérance à Morne-à-l'Eau 23
7.2.2.2 Au niveau de la retenue de Letaye 24
7.2.3 Passages particuliers 25
7.2.4 Remise en état 25
7.3 Chiffrages sommaires des aménagements 25
7.4 Echéanciers de réalisation 25

8 Servitudes 26
8.1 Objet de la servitude 26
8.1.1 Définitions réglementaires 26
8.1.2 Définitions pratiques 27
8.2 Parcelles privées concernées 27
8.3 Mise à jour des parcelles privées concernées par la servitude existante 27

FIGURES

Figure 1 : Réseau d'irrigation du CG971 14
Figure 2 : Alimentation de la retenue de Gachet 15
Figure 3 : Surpression de Gachet 15
Figure 4 : Zones surpressées de Gachet 16
Figure 5 : Alimentation retenue de Letaye 16
Figure 6 : Surpression de Letaye 17
Figure 7 : Zones surpressées de Letaye 17
Figure 8 : Présentation du tracé projeté entre l'*Espérance* et *Letaye* sur fond de plan IGN (scan 25) 21
Figure 9 : Conduite DN1000 en Fonte 22
Figure 10 : Photographie d'une vanne et de son volant de manœuvre 22
Figure 11 : Photographie de bornes d'irrigation 4 (gauche) et 2 sorties (droite) 22
Figure 12 : Photographie d'une ventouse (gauche) et d'une vidange (droite) 23
Figure 13 : Photographie d'un regard 23
Figure 14 : Raccordement au niveau de l'Espérance 24
Figure 15 : Raccordement à l'Espérance, photos et vue d'ensemble 24
Figure 16 : Raccordement sur l'ouvrage en amont du barrage de Letaye 25
Figure 17 : Propriétaires des parcelles concernées par le projet 28

TABLEAUX

Tableau 1 : Besoins en eau agricole 19
Tableau 2 : Montant estimatifs des travaux 25
Tableau 3 : Valeur vénale des terres en Grande-Terre 27
Tableau 4 : Parcelles privées concernées par l'instauration d'une servitude pour la nouvelle canalisation 29
Tableau 5 : Parcelles publiques concernées par l'instauration d'une servitude pour la nouvelle canalisation 33
Tableau 6 : Parcelles privées concernées par la servitude existante 35

PREAMBULE

PROJET DE POSE DE CANALISATION ET ETABLISSEMENT DE NOUVELLES SERVITUDES

Le présent dossier est établi en vue de l'enquête publique relative à la pose d'une canalisation d'irrigation, sur les communes de Morne-à-l'Eau et du Moule.

Le Maître d'Ouvrage de cette opération est le Conseil Départemental de Guadeloupe.

Ces travaux visent à renforcer et sécuriser l'alimentation du barrage de Letaye depuis les ressources en eau du Conseil Départemental présentes sur la Basse-Terre.

L'opération consiste à poser une nouvelle conduite en fonte de diamètre nominal 1 000 mm entre le secteur de l'Espérance à Morne-à-l'Eau et le barrage de Letaye au Moule et d'instaurer pour cela une servitude au droit de la canalisation, sur les parcelles privées permettant les travaux et l'entretien du réseau.

Le linéaire concerné pour la canalisation principale est de l'ordre de 14,40 km.

Le présent dossier est élaboré en vue de l'enquête publique préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique** des travaux. Il est dressé conformément notamment aux procédures prévues par le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et par le Code de l'Environnement.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est la procédure requise pour permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre de la conduite et l'établissement de servitudes de passage pour l'entretien et la maintenance des ouvrages, en phase d'exploitation.

Le dossier mis à l'enquête publique est constitué de trois rapports :

- Une notice explicative constituée par le présent dossier,
- Une étude d'impact accompagnée d'un résumé non technique, objet d'un dossier distinct.

La notice explicative a pour objet de rappeler la réglementation applicable à l'opération, de présenter le projet soumis à l'enquête et le cadre dans lequel il s'inscrit. Aussi, le présent rapport constituant la notice explicative comprend les pièces suivantes :

- **Objet de l'enquête**
- **Rappel du contexte juridique et administratif**
- **Présentation du maître d'ouvrage / demandeur**
- **Description des principales caractéristiques du projet et des travaux correspondants**
- **Délimitation de l'emprise de la servitude sur les parcelles privées.**

Le présent document est élaboré en vue de l'enquête publique préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique** des travaux de pose de canalisation et d'**instauration d'une servitude** d'utilité publique.

Le projet fait l'objet d'une **étude d'impact** jointe dans un document distinct.

MISE A JOUR DES SERVITUDES DE L'ANCIENNE CANALISATION

Une canalisation DN800 est déjà présente entre le secteur de l'Espérance à Morne-à-l'Eau et le barrage de Letaye au Moule. Elle a été posée au début des années 1980. Le projet de pose d'une canalisation DN1000, en complément de la canalisation DN800, a pour objet d'anticiper le renouvellement de cette ancienne canalisation.

Cette canalisation DN800 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (80-111 AD/1/2) le 15 juillet 1980, déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau d'irrigation de la Basse-Terre vers la Grande-Terre.

- L'article 2 identifie le tracé de cette canalisation et les parcelles concernées en faisant référence à des plans (PK 1,7 au PK 44,35)
- L'article 3 précise que le Département est autorisé à établir les servitudes et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Aussi, le Conseil Départemental souhaite mettre à jour cet arrêté préfectoral en précisant les parcelles identifiées dans ces plans et faisant l'objet de la servitude existante.

Cette servitude étant déjà instaurée, le présent document et l'étude d'impact associée ne concernent que l'instauration de la servitude sur la nouvelle canalisation DN1000 projetée. Concernant la servitude existante, ce dossier ne présente que les parcelles concernées par celle-ci.

1 PRINCIPE DU PROJET QUI FERA L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de pose d'une nouvelle canalisation d'irrigation comprend les travaux suivants :

- Mise en œuvre de 14,4 km de canalisation en fonte de diamètre 1 000 mm ;
- Mise en œuvre de coudes, tés verrouillés ou butées béton ;
- Mise en œuvre d'ouvrages en ligne (vidanges, ventouses, vannes de sectionnement…) ;
- Reprise des voiries en accotements et traversées de chaussées ;
- La canalisation ne traverse aucun cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du Code de l'environnement mais traverse deux ravines pérennes : les ravines Sainte-Catherine et Négresse ;
- Croisements avec 36 conduites d'eau potable, irrigation, télécom, électrique.

2 RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

2.1 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure administrative liée à la réalisation des travaux présentés dans le paragraphe précédent se déroule en plusieurs étapes explicitées ci-dessous.

2.1.1 Déclaration d'utilité Publique (DUP)

La **Déclaration d'Utilité Publique** et l'**Enquête Publique**.

Les travaux liés à la mise en œuvre du réseau d'irrigation entre l'Espérance à Morne-à-l'Eau et Letaye au Moule s'effectueront sur du domaine public et sur du domaine privé.

Aussi, le préalable indispensable à la réalisation de ces travaux est la déclaration d'utilité publique du projet, afin que les interventions sur les parcelles concernées puissent être effectuées.

La DUP correspond à la reconnaissance par un arrêté préfectoral de l'intérêt général du projet.

La DUP permet au maître d'ouvrage d'instituer des servitudes sur les parcelles concernées pour l'exécution des travaux et pour l'entretien des ouvrages par la suite. Elle pourrait également servir à exproprier, mais dans le cas présent l'acquisition de parcelle n'apparaît pas nécessaire à première vue.

La délivrance par le Préfet de l'acte déclaratif d'utilité publique se fait suite à une enquête publique, dite **enquête préalable à la DUP.**

En parallèle de l'enquête publique, est menée une **enquête parcellaire** afin de déterminer précisément les propriétaires des parcelles concernées par l'opération.

2.1.2 Enquête publique préalable à la DUP

L'enquête publique est la procédure organisée dans le but de recueillir les avis des intéressés avant la réalisation du projet.

La notice des travaux et les plans généraux qui l'accompagnent ont pour objet d'informer le public sur les dispositions projetées et de préciser le déroulement de la procédure engagée.

2.1.2.1 Objectifs d'une enquête publique

L'enquête publique est menée aux titres de plusieurs réglementations qui sont énoncées dans le chapitre suivant.

Elle aboutit à un arrêté préfectoral qui déclare d'utilité publique les travaux et qui les autorise. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication audit recueil.

Les habitants des communes où se situe le projet, et les différents usagers peuvent être directement lésés ou avantagés par celui-ci. Ils sont donc concernés à plusieurs titres par son utilité publique, tant comme particuliers que comme usagers voire comme citoyens.

L'enquête constitue donc une source d'information réciproque entre le maître d'ouvrage et le public qui, à cette occasion, a la possibilité de formuler librement ses observations.

2.1.2.2 Déroulement de l'enquête publique

Les différentes indications précisant les conditions particulières du déroulement de l'enquête publique sont diffusées par voie d'affiche et de presse.

Les étapes principales de la procédure sont les suivantes :

- Le commissaire enquêteur est désigné par le tribunal administratif dans un délai de quinze jours après avoir été saisi par le Préfet ;
- Le Préfet précise par arrêté le déroulement de l'enquête (objet, date, lieux de l'enquête, nom et qualités du commissaire enquêteur, etc..). Cet arrêté n'est susceptible d'aucun recours ;
- Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur l'utilité publique de l'opération sont recueillies ;
- Le commissaire enquêteur peut organiser le cas échéant une réunion publique au regard de l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique.

Les observations du public sont recueillies par le commissaire enquêteur et sont :

- Soit consignées directement sur les registres d'enquête ;
- Soit adressées par écrit au siège principal de l'enquête ;
- Soit formulées personnellement au commissaire enquêteur lors des permanences tenues au cours de l'enquête.

2.1.2.3 Rôle du commissaire enquêteur

Le rôle du commissaire enquêteur est de s'attacher à recueillir le plus grand nombre d'avis, puis d'analyser les arguments développés par le public afin d'être en mesure de juger le projet.

Dans ses conclusions, qui doivent être motivées, il fait la synthèse des éléments sur lesquels il appuie son avis.

A l'issue de cette enquête et compte tenu des observations dont il a eu connaissance, il émet un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté, après en avoir comparé les avantages et les inconvénients.

Cet avis est transmis, avec l'ensemble du dossier, des registres et avis au Préfet du département, qui soumet ces documents pour avis au conseil municipal des communes concernées. Le rapport du commissaire enquêteur restera à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture.

2.1.2.4 Acte Déclaratif d'Utilité Publique

La DUP de l'opération est prononcée par arrêté préfectoral et est publiée au recueil des actes administratifs, ce qui donne lieu à un acte déclaratif.

En cas de contestation, la DUP peut faire l'objet d'un recours soit amiable soit contentieux dans un délai de deux mois, le recours contentieux étant exercé devant le tribunal administratif.

A noter : La DUP peut comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement conformément aux articles L.121-1 à L.121-14 du Code de l'Environnement.

2.1.3 Enquête parcellaire

Dans le cadre de cette opération, il a été opté pour que cette enquête ait lieu **conjointement** à l'enquête publique.

Elle est organisée dans les communes concernées par le Préfet.

Cette enquête, au cours de laquelle les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permet de définir exactement les propriétaires des terrains concernés par les travaux.

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés, la procédure d'instauration des servitudes sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Préalablement à cette enquête parcellaire, un état parcellaire à partir des informations consultables au niveau du cadastre a permis de définir l'emprise du projet et les parcelles nécessaires à l'exécution des travaux et sur lesquelles seront instaurées les servitudes. Ces parcelles concernées sont présentées en annexe.

Diverses réglementations applicables au projet :

- **Code Rural**,
- **Code de l'Environnement**
- **Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique**.

2.2 REGLEMENTATION APPLICABLE A L'OPERATION

La création de réseaux d'irrigation est soumise à plusieurs législations qui sont énoncées ci-dessous.

2.2.1 Enquête Publique

2.2.1.1 Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par plusieurs textes et notamment les articles R.121 et suivants du Code de l'Environnement. En effet, le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 porte réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. De plus, le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets, d'ouvrages ou d'aménagements définit les projets soumis à étude d'impact et précise que tout projet soumis à étude d'impact est soumis à enquête publique.

- **Code de l'environnement**

La loi n°83-630 du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau, abrogée car codifiée dans le Code de l'Environnement (articles L.123-1 à L3123-16), est relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le décret pris pour application de cette loi est le n°85-453 modifié du 23 avril 1985. Il a également été abrogé car il a été codifié dans le Code de l'Environnement, par les articles R.123-1 à R.123-46.

Ces parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ont été modifiées par les décrets n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets, d'ouvrages ou d'aménagements. Ce dernier décret précise que tout projet soumis à étude d'impact nécessite une enquête publique et liste les opérations soumises à étude d'impact.

Les travaux de création de canalisation d'irrigation entre dans la catégorie 19° du décret : « Ouvrages servant au transfert d'eau ». Sont soumis systématiquement à étude d'impact tout « Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement », ce qui est le cas du présent projet.

Ainsi, les travaux de création de réseaux d'irrigation sont soumis à étude d'impact et donc à enquête publique au titre du Code de l'Environnement.

- **Code rural**

Les articles L.151-36 et suivants du Code Rural prévoient que le programme de travaux exécutés par les départements dans un intérêt général et notamment dans le domaine de l'irrigation soit soumis à enquête publique.

Par ailleurs, il est précisé que cette enquête publique vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ici, il s'agit de travaux qui entrent dans le cadre du projet général de renforcement de l'alimentation en eau d'irrigation de la Guadeloupe, dont le Maitre d'Ouvrage est le Conseil Départemental.

- **Autres textes régissant l'enquête publique**

Par ailleurs, l'enquête publique est commanditée par des textes issus du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Général des Collectivités Territoriales etc… dont les principaux sont énoncés ci-après :

- Loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière.
- Directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques.
- Décret n°76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n°59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et portant dispositions diverses pour application de la loi n°75-328 du 31 décembre 1975.
- Circulaire du 27 septembre 1985 « démocratisation des enquêtes publiques et protection de l'environnement ».
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

2.2.1.2 Contenu du dossier d'enquête

Le contenu du dossier d'enquête publique est défini par l'ensemble des textes mentionnés précédemment et notamment l'article R.151-41 du Code Rural et de la Pêche, l'article R.11 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Les éléments demandés par les différents codes sont les suivants :

- Une notice explicative
- Le plan de situation
- Le plan général des travaux
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses
- L'étude d'impact et son résumé non technique
- L'avant-projet accompagné d'une notice explicative
- Un mémoire définissant les modalités prévues pour l'exploitation et l'entretien de l'aménagement
- Un projet d'arrêté
- Les mentions des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative
- Le bilan de la procédure de débat public
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme.

Une **étude d'impact** au titre du Code de l'Environnement jointe au présent dossier.

2.2.2 Étude d'impact

2.2.2.1 Textes régissant les études d'impact

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets, d'ouvrages ou d'aménagements définit les projets soumis à étude d'impact et précise que tout projet soumis à étude d'impact est soumis à enquête publique.

Les travaux de création de canalisation d'irrigation entre dans les catégories 10° et 16° du Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 7 : «10°: Canalisation et régularisation des cours d'eau. », «16°: Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terre ». Sont soumis systématiquement à étude d'impact les « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » et les « projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m 3/ h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées», ce qui est le cas du présent projet.

Ainsi, conformément au Code de l'Environnement, le projet est soumis à étude d'impact. La rubrique 23° est exclue puisqu'il s'agit d'un transvasement d'eau potable.

Il est à noter que cette l'étude présentée ci-après concerne uniquement l'impact de la nouvelle canalisation et n'aborde pas l'impact sur la ressource en eau car les captages qui alimenteront cette conduite ont déjà été autorisés et les débits transités dans cette nouvelle canalisation respecteront les débits des arrêtés préfectoraux d'autorisation correspondants.

2.2.2.2 Contenu de l'étude d'impact.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021.

L'étude d'impact présente :

1. Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
2. Une description du projet, y compris en particulier :
   - une description de la localisation du projet ;
   - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
   - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
   - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
3. Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
4. Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

   a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

   b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

   c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8. Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

   a. éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

   b. compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

   La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9. Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11. Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12. Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

2.2.3 Autorisation / Déclaration au titre de la loi sur l'Eau

Le projet de création de canalisation d'irrigation n'est pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et le projet n'est concerné par aucune de ces rubriques.

En effet, le projet aurait pu être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau en lien avec la traversée de certains cours d'eau. Néanmoins, les milieux aquatiques concernés par le projet ne sont pas des cours d'eau mais des ravines, conformément à l'article L215-7-1 du Code de l'environnement

2.2.4 Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

2.2.4.1 Textes régissant la DUP

Il existe deux types de dossiers de déclarations d'utilité publique, selon que l'enquête relève de la procédure de droit commun ou du Code de l'Environnement.

Comme cela a été souligné précédemment, les travaux de construction du réseau d'irrigation sont soumis à enquête publique au titre du Code de l'Environnement.

La procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement est définie par les articles R.11 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

2.2.4.2 Contenu du dossier de DUP

Le contenu du dossier de DUP est défini par l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique :

1. Une notice explicative
2. Le plan de situation
3. Le plan général des travaux
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
5. L'appréciation sommaire des dépenses
6. L'étude d'impact
7. Un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et la façon donc cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Le projet fait l'objet d'une **procédure d'accords à l'amiable**.

2.2.5 Servitudes sur les parcelles privées pour les travaux et l'exploitation des réseaux d'irrigation

La procédure d'instauration de servitudes pour les travaux de création des réseaux d'irrigation et pour leur exploitation est définie par le Code Rural, et notamment par les articles R.152-1 et suivants et R.152-29 et suivants.

Il est ainsi prévu une enquête publique sur un dossier comprenant les éléments suivants :

1. Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
2. Le plan des ouvrages prévus ;
3. Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
4. La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

L'article R.152-12 précise que lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue par les articles R. 152-5 à R. 152-9 peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

L'opération présentée dans ce dossier se trouve dans le cas de figure cité dans le paragraphe précédent. **Deux enquêtes sont donc menées conjointement : Enquête préalable à la DUP et Enquête parcellaire.**

2.2.6 Occupation du domaine public

Afin de limiter l'emprise des servitudes sur les parcelles privées, le réseau d'irrigation emprunte dans la mesure du possible les accotements des voiries et les voiries elles-mêmes, il se trouve donc sur du domaine public.

Le présent dossier vaut demande d'autorisation au titre de l'Occupation du Domaine Public de l'État pour les traversées des voiries. Ces demandes seront de plus formulées aux collectivités concernées.

2.2.7 Expropriation

En dehors des accords à l'amiable entre l'expropriant et l'exproprié qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation est réalisée conformément au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Cette procédure est confiée au Juge de l'Expropriation qui d'une part rend les ordonnances d'expropriation et d'autre part fixe les indemnités revenant à l'exproprié.

2.2.8 Synthèse

Ainsi, la création du réseau d'irrigation est soumise à enquête publique au titre du Code de l'Environnement, du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et du Code Rural.

Le contenu du dossier mis à l'enquête publique comprend donc l'ensemble des éléments mentionnés par ces trois codes ainsi que ceux exigées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

3 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Les **multiples compétences du Conseil Départemental de Guadeloupe…**

3.1 IDENTIFICATION

La demande concernant la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la mise en œuvre d'un nouveau réseau d'irrigation entre Espérance à Morne-à-l'Eau et Letaye au Moule est formulé par :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Boulevard du Gouverneur Félix Eboué

97109 Basse-Terre

3.2 HISTORIQUE

Le Conseil Départemental est une institution ancienne puisque les premiers textes qui s'y rapportent remontent à l'ordonnance de 1827 alors que la Guadeloupe est à cette époque une colonie.

Avec la loi du 19 mars 1946 dite loi d'assimilation, la Guadeloupe est érigée en Département français.

Cependant la mise en œuvre de cette **réforme** prendra plusieurs années.

Les décrets 47-1018 et 47-1019 du 7 juin 1947 mettent en place l'**Administration Préfectorale** ; le décret 47-2252 du 1er novembre 1947 formalise l'extension au DOM de la loi du 10 août 1871. Désormais cette loi s'applique de plein droit.

Les biens de l'ancienne colonie sont alors répartis entre l'État, le nouveau département et les communes. Le Préfet est le représentant de l'État et l'exécutif du département.

La **décentralisation initiée** par la loi du 2 mars 1982 va induire dans les Départements d'Outre-mer deux effets contradictoires :

- Elle va conférer aux Élus de la Collectivité départementale des espaces de liberté dans la gestion administrative. Ainsi donc le Conseil Départemental se voit attribuer de nouvelles compétences et le Président du Conseil Départemental devient l'organe exécutif du Département.
- Elle va supprimer par ailleurs ce qui faisait la particularité des Conseils Généraux d'Outre-mer en transférant leurs compétences spécifiques principalement financières et fiscales à la Collectivité Régionale.

3.3 ORGANISATION

L'organisation du Conseil Départemental est présentée ci-après :

- Un président : Organe exécutif du Département ;
- Une assemblée départementale constituée par 42 élus ;
- Une commission permanente constituée par 12 vice-présidents, 4 secrétaires et 18 membres ;
- De 20 commissions intérieures de travail et d'étude ;
- Des services départementaux.

Les membres du Conseil Départemental sont élus au suffrage universel direct à deux tours pour six à raison d'un conseiller général par canton.

3.4 COMPETENCES

Le Conseil Départemental intervient dans plusieurs domaines, présentés ci-dessous :

- **L'action sociale**

Il assure l'accompagnement de chacun grâce à divers modes d'intervention :

- L'aide aux personnes âgées et handicapées
- Le soutien matériel, psychologique et éducatif aux familles, la délivrance d'autorisation et l'appui financier aux structures d'accueil de la petite enfance.
- La protection sociale et sanitaire de l'enfance et de la famille, le paiement du RMI, l'aide au fonctionnement de l'Agence Départementale d'Insertion et la mise en place d'actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle.
- Le logement social
- La Contribution à la mise en place de dispositifs d'insertion et de lutte contre la précarité et l'exclusion.

- **L'éducation**

Outre les collèges, le Conseil Départemental s'implique également dans l'enseignement de façon générale.

Ainsi, il accompagne les lycéens et étudiants dans la poursuite de leur cursus grâce à l'attribution d'aides et de prêts :

- Prêts d'honneur, prêts complémentaires à la bourse nationale
- Bourses du Président
- Prix d'excellence à destination des bacheliers
- Bourses attribuées dans le cadre des recherches doctorales et post doctorales.

- **Le transport interurbain**

En tant qu'autorité organisatrice, le Conseil Départemental veille au développement et à la modernisation des transports grâce notamment à la mise en place du système de billettique permettant une offre de services répondant aux attentes des usagers, à l'implantation d'abris bus et de plates-formes d'échanges.

- **L'aménagement du territoire**

Le Département gère le réseau routier départemental en travaillant quotidiennement à le moderniser et le sécuriser pour ses usagers, afin de faciliter leurs déplacements (travaux d'accotements, d'enrobage, d'éclairage public, de marquage…). Il entretient les équipements aéroportuaires et des infrastructures portuaires en finançant les travaux de modernisation. Enfin, la collectivité conjugue protection de l'environnement, du patrimoine naturel et préservation du cadre de vie de la population avec des actions de sauvegarde et de mise en valeur des espaces naturels sensibles. Elle œuvre pour l'amélioration du recyclage des déchets dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), dont elle a assuré la révision de 2005 à 2008 et elle porte actuellement le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non Dangereux.

- **Le sport et la jeunesse**

Le Conseil Départemental met en œuvre une politique pour aider à l'épanouissement des jeunes, particulièrement en développant l'offre sportive sous toutes les formes.

Par exemple, un soutien appuyé a été apporté au travers des ligues, clubs et comités et bien sûr aux associations pour leur fonctionnement. En matière d'équipements, la construction et la rénovation des installations sportives ont été très importantes. Il s'est agi également de contribuer à la création d'équipements de proximité dans les communes, tels que gymnases, terrains de sport, parcours sportifs …

- **La culture**

Soutenir l'innovation culturelle la création la diffusion élargir l'accès à la culture auprès d'un public de plus en plus diversifié, préserver et valoriser le patrimoine sont les axes majeurs de l'action culturelle départementale.

Les engagements de l'assemblée concernent notamment :

- La mise en valeur du patrimoine
- Le soutien à la politique du livre et de la lecture
- La diffusion artistique, par l'enseignement ou la création d'évènements culturels
- La rénovation des monuments historiques.

3.5 MISSION IRRIGATION

…. dont l'irrigation.

Suite aux graves difficultés qu'a connues la Guadeloupe dans le secteur agricole dans les années 1960, le Conseil Départemental de la Guadeloupe s'est porté maître d'ouvrage du projet d'irrigation en 1972.

Ce projet visait au transfert des eaux de la Basse-Terre vers la Grande-Terre afin d'irriguer environ 9 000 ha. Ce projet prévoyait également l'irrigation de 2 500 ha sur la Côte au Vent de la Basse-Terre. Les objectifs de ce projet étaient multiples :

- Relancer la production cannière par augmentation des rendements moyens, tout en garantissant la régularité de la production,
- Diversifier et intensifier la production agricole,
- Augmenter le nombre d'emplois et les revenus agricoles.

A ces enjeux s'ajoutent les problématiques actuelles telles que les difficultés rencontrées par la profession bananière et l'augmentation croissante des besoins en eau pour l'eau potable et l'irrigation.

C'est pourquoi, le Conseil Départemental s'est constitué maître d'ouvrage des installations d'irrigation collective en 1972.

Plusieurs études se sont succédées depuis 1974 pour étudier la faisabilité du projet, dont la dernière en date est le Schéma Départemental Mixte Eau et Assainissement, qui contient un volet irrigation.

4 PRESENTATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE D'IRRIGATION

4.1 INSTALLATIONS TECHNIQUES EXISTANTES

Sont présentées dans ce paragraphe les principales installations techniques du Conseil Départemental.

La **maîtrise d'ouvrages du Conseil Départemental de Guadeloupe** : Prises d'eau et retenues.

4.1.1 Réseaux d'irrigation

4.1.1.1 Périmètres de la Grande-Terre « Letaye – Gachet »

Les périmètres irrigués de la Grande-Terre sont alimentés en eau à partir de la Basse-Terre par un réseau de transfert constitué de deux conduites parallèles, d'une longueur d'environ 45 km. La conduite Nord est dite « conduite mixte » car elle sert également au transfert d'eau brute destinée à la production d'eau potable.

L'eau est prélevée au niveau de prises d'eau sur les rivières de Moreau, Bras David et Grande-Rivière à Goyaves. L'eau est transférée jusqu'aux retenues de Gachet et de Letaye.

Un focus particulier est porté sur les sites de Gachet et de Letaye au paragraphe 4.1.6 Représentation des ouvrages particuliers. Il permet d'appréhender le fonctionnement du réseau d'adduction entre la Basse-Terre et les retenues d'eau de Gachet et de Letaye.

4.1.1.1 Périmètre de la Côte au Vent

Le périmètre de la Côte au Vent comprend les territoires communaux de Capesterre-Belle-Eau, Goyave et Petit-Bourg.

Ces secteurs sont actuellement desservis par environ 14 km de conduite principale (également appelée branche Sud de la conduite mixte).

Ce réseau est actuellement alimenté par les trois captages en rivière de Pérou, Carbet et Moreau.

L'eau des captages de Pérou et Carbet est transférée jusqu'à la retenue de Dumanoir.

L'eau du captage de Moreau est transférée jusqu'à la retenue de Moreau.

Tous ces ouvrages sont interconnectés avec le réseau d'irrigation de la Grande Terre.

4.1.2 Rendement des réseaux

Le rendement global de l'irrigation (hors barrage) a été estimé à environ 85 % par Karukér'Ô (exploitants du réseau).

4.1.3 Ressource en eau

Les ressources en eau du Conseil Départemental sont constituées par des prises d'eau en rivière. Les captages sont situés sur les cours d'eau suivants, tous localisés en Basse-Terre. Les débits annoncés correspondent aux débits maximum prélevables autorisés par les arrêtés préfectoraux :

- La Grande Rivière à Goyaves : 350 l/s
- La Rivière Bras-David : 600 l/s (+ 300 l/s sous réserve)
- La Rivière Moustique : 35 l/s
- La Rivière Moreau : 600 l/s
- La Rivière Pérou : 700 l/s
- La Rivière Grand Carbet : 700 l/s

Toutes ces prises sont constituées par des seuils, avec échancrures pour assurer la continuité écologique et la restitution du débit réservé.

4.1.4 Stockage

Actuellement, cinq retenues de stockage d'eau pour l'irrigation sont construites (ou en cours de construction pour le cas de Moreau). Il s'agit :

- La retenue de Gachet en Grande-Terre (2 672 000 m^3),
- La retenue de Letaye en Grande-Terre (535 000 m^3),
- La retenue de Dumanoir en Basse-Terre (630 000 m^3),
- La retenue de Moreau en Basse-Terre (995 000 m^3).

Les retenues de Gachet et Letaye sont des réserves d'eau tampons équipées de station de pompage permettant l'alimentation des périmètres qui les entourent.

4.1.5 Transfert

L'alimentation du réseau principal par les retenues de Dumanoir et Moreau se fait en gravitaire.

Ce réseau permet l'alimentation gravitaire de la Côte au Vent sur la Basse-Terre et le transfert d'eau gravitaire vers la Grande-Terre (par une canalisation DN1000 à DN1400).

La figure ci-après présente le réseau du Conseil Départemental.

Figure 1 : Réseau d'irrigation du CG971

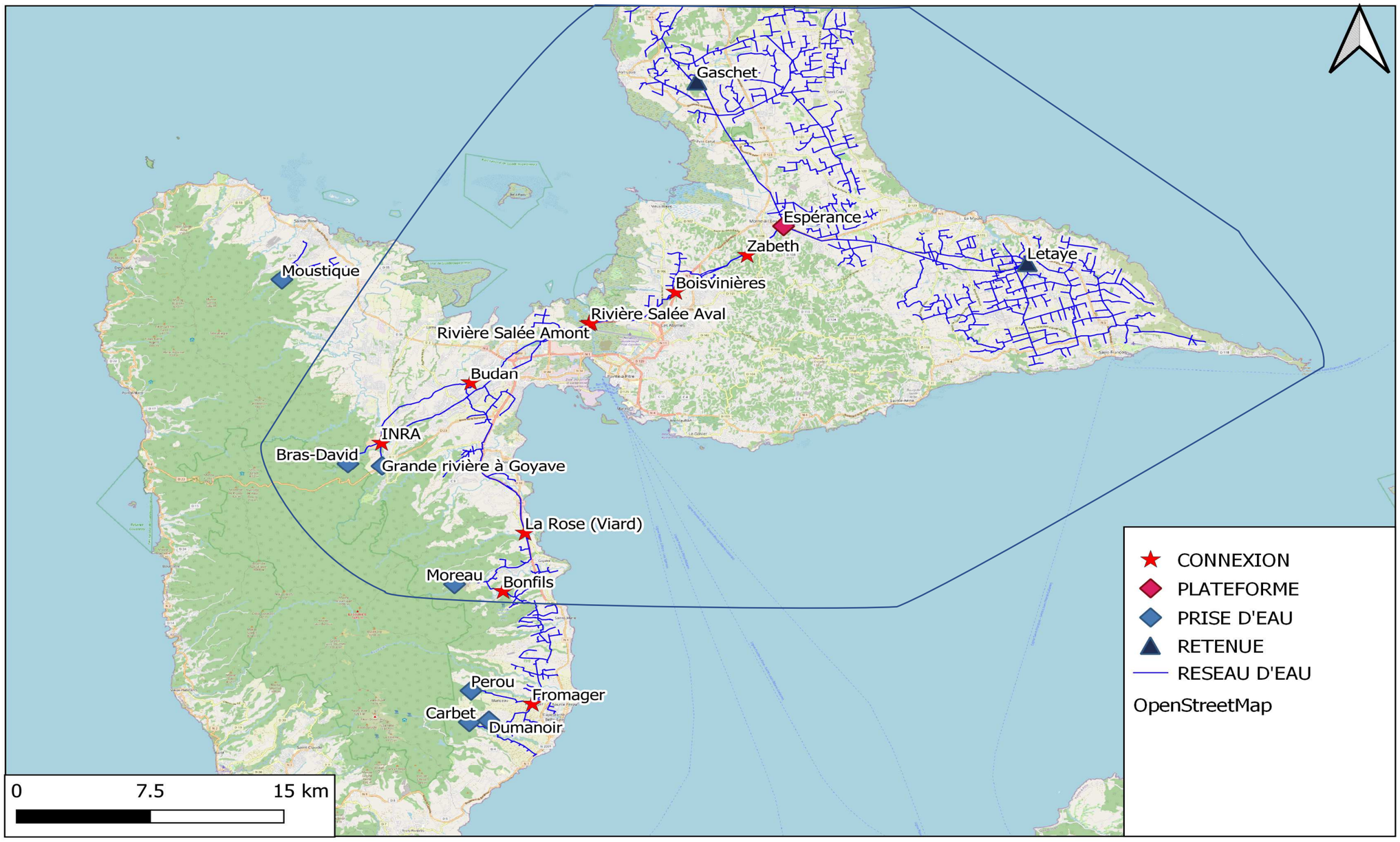

4.1.6 Représentation des ouvrages particuliers

Un focus particulier est porté sur les sites dont la compréhension du fonctionnement est indispensable pour la bonne appréhension du fonctionnement du réseau d'adduction.

4.1.6.1 Retenue de Gachet

❖ **Alimentation :**

Cette retenue se trouve au Nord de la Grande-Terre. Elle est alimentée par l'impluvium local et par un DN1200 provenant de la plate-forme de l'Espérance.

Au niveau de l'arrivé du DN1200, le fonctionnement est le suivant :

- Un débit transite par une pico-centrale, gérée par un prestataire privé spécifique, avec comme consigne de laisser sur le réseau en amont une pression d'au moins 10 bars. En considérant une altitude de la retenue à 4 mNGG et le fait que le point de pression soit 5 m au dessus de ce niveau (valeur indicative), ceci correspond à une charge de 109 mCE. Cette pression de 10 bars permet de privilégier la capacité de production de la pico-central ainsi que l'apport d'eau vers Letaye ;
- En cas de hausse de pression dans le réseau (due à un arrêt de la pico-centrale ou au fait que le débit à travers celle-ci est limité), une vanne annulaire de régulation, qui fonctionne comme « un stabilisateur amont », permet de « décharger » le réseau et d'éviter une trop forte hausse de pression sur le réseau.

Le **fonctionnement hydraulique** de la retenue **de Gachet.**

Figure 2 : Alimentation de la retenue de Gachet

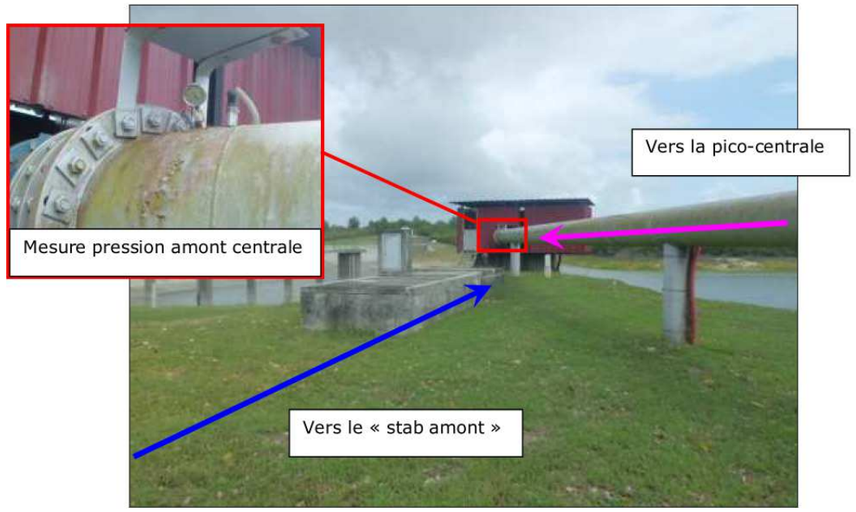

❖ **Surpression :**

En aval immédiat de la retenue se trouve une station de pompage constituée de deux lignes de trois pompes.

Le fonctionnement de la station est lié à la consigne de pression du réseau à 10 bars.

Figure 3 : Surpression de Gachet

Cette station peut être sollicitée par l'exploitation en cas de manque d'eau sur le réseau. Il décide alors de mettre en route le groupe de pompage pour le lendemain, habituellement sur la plage horaire de 6h-15h. Il s'agit d'une consigne horaire et d'une consigne de pression, peu utilisées.

Quand elles sont sollicitées, elles desservent deux zones surpressées sur le Nord de la Grande-Terre.

Le **fonctionnement hydraulique** de la retenue **de Letaye.**

Figure 4 : Zones surpressées de Gachet

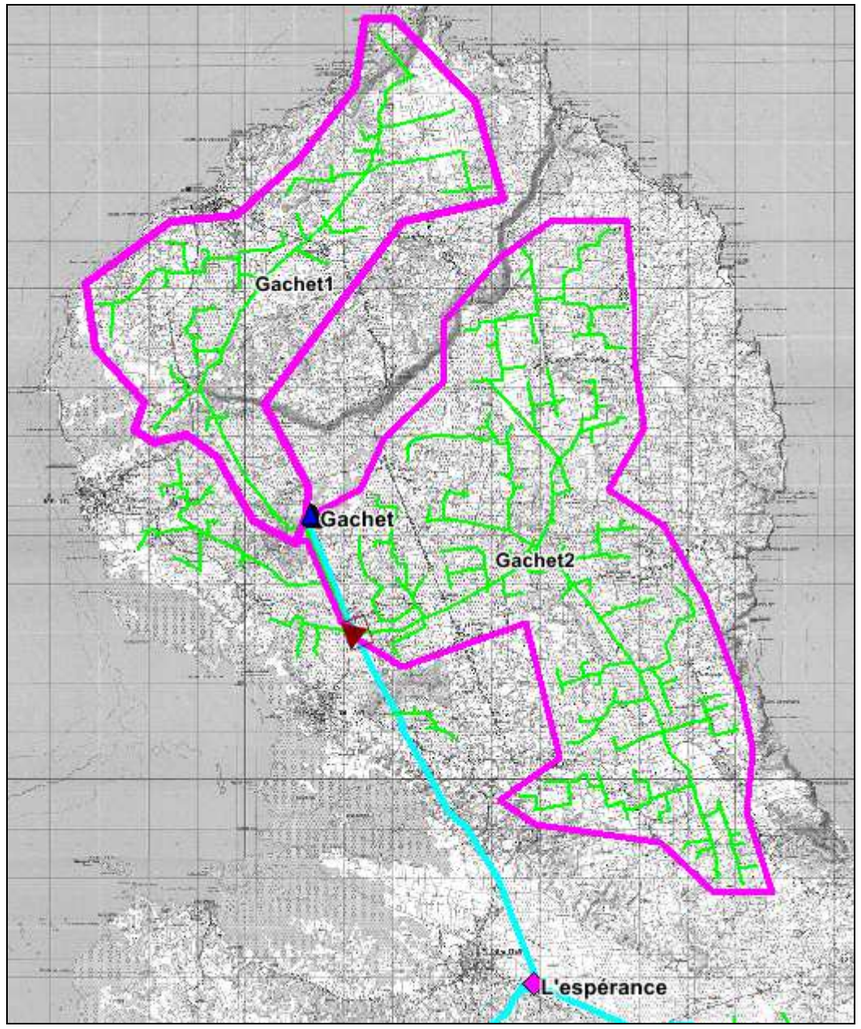

La présence d'un clapet anti-retour permet de ne pas renvoyer d'eau surpressé dans la canalisation DN1200. L'objectif est bien ici de limiter l'utilisation de la ressource de Basse-Terre sur le Nord Grand-Terre, afin de laisser cette ressource sur l'Est Grande-Terre (et la retenue de Letaye).

4.1.6.2 Retenue de Letaye

❖ **Alimentation**

Cette retenue se trouve à l'Est de Grande-Terre. Elle est alimentée principalement par un DN800 provenant de la plate-forme de l'Espérance.

Au niveau de l'arrivée du DN800, le fonctionnement est le suivant :

- Un débit transite par une pico-centrale, gérée par un prestataire privé spécifique, avec comme consigne de laisser sur le réseau en amont une pression d'au moins 8 bars jusqu'à 15 heures, et d'au moins 4 bars après 15 heures pour maintenir l'alimentation de la zone de Gardel. En considérant une altitude de la retenue à 29mNGG et le fait que le point de pression soit 5m au-dessus de ce niveau (valeur indicative), ceci correspond à une charge de 114mCE avant 15 heures et de 74mCE après 15 heures ;
- En cas de hausse de pression dans le réseau (due à un arrêt intempestif de la centrale ou au fait que le débit à travers la centrale est limité), une vanne annulaire de régulation, qui fonctionne comme un « stab amont », permet de « décharger » le réseau et d'éviter une trop forte hausse de pression sur le réseau.

Figure 5 : Alimentation retenue de Letaye

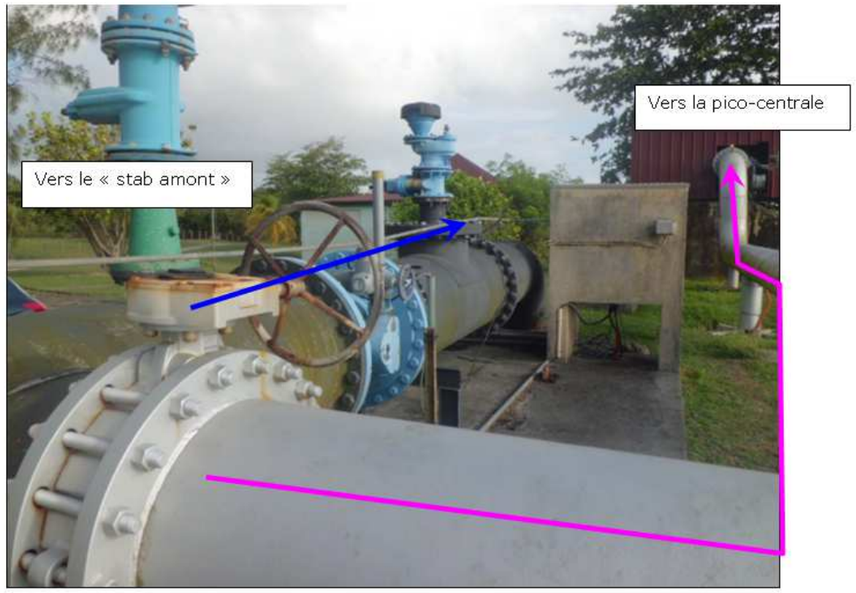

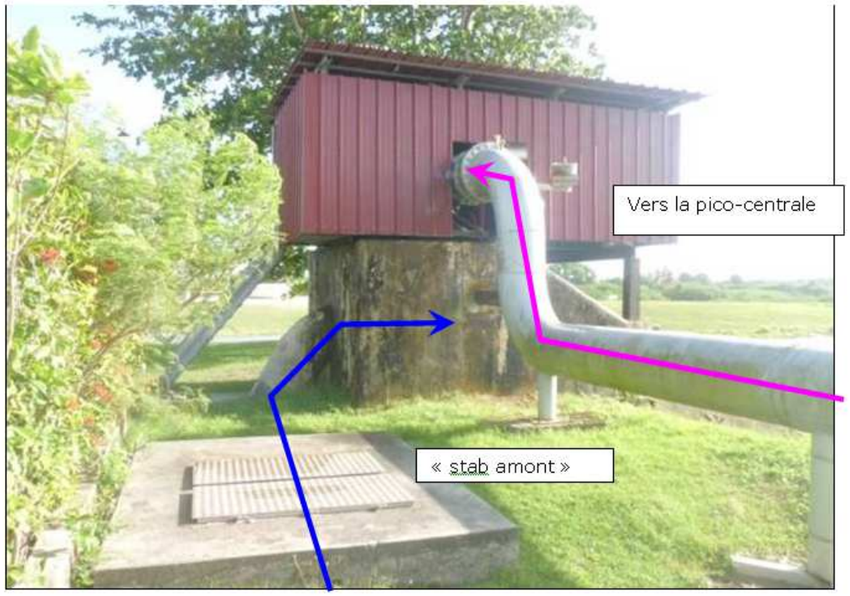

La vanne annulaire permet de sécuriser l'installation en cas d'arrêt de la pico-centrale, mais offre aussi la possibilité de déverser un débit plus important qu'avec uniquement la pico-centrale si besoin.

- **Suppression**

En aval immédiat de la retenue se trouve une station de pompage constituée de trois lignes de pompage.

Figure 6 : Surpression de Letaye

Cette station peut être sollicitée par l'exploitant en cas de manque de pression sur le réseau aval. Il décide alors de mettre en route le groupe de pompage pour le lendemain, habituellement sur la plage horaire 6h – 15h. Il s'agit bien ici d'une consigne d'horaire et d'un choix d'exploitation, ces pompes ne sont pas asservies automatiquement à une grandeur physique du réseau. Elles visent à maintenir une pression aval de 8 bars dans le réseau.

À dire d'exploitant, elles sont fréquemment utilisées.

Quand elles sont sollicitées, elles desservent trois zones surpressées, localisées sur la carte ci-dessous.

Figure 7 : Zones surpressées de Letaye

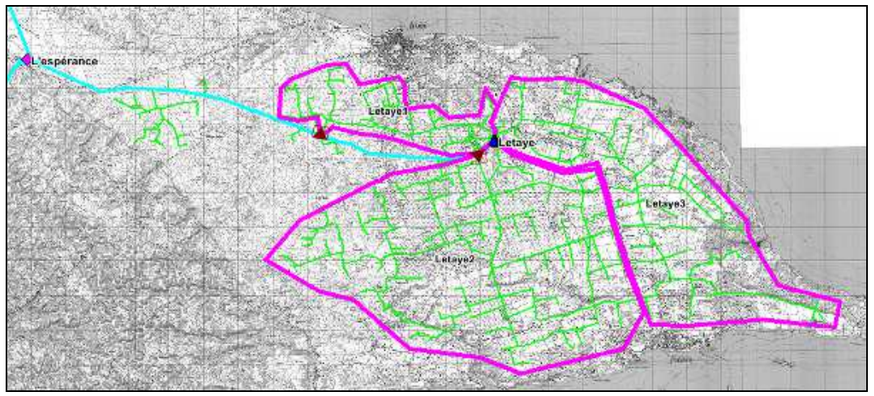

La présence d'un clapet anti-retour permet de ne pas renvoyer d'eau surpressée dans le DN800. Pendant le pompage, l'eau de Basse-Terre peut toujours alimenter la retenue de Letaye

4.2 INSTALLATIONS TECHNIQUES PROJETEES

Les projets en irrigation collective sont identifiés précisément dans le volet irrigation du Schéma Départemental. Ne sont présentés ci-après que le projet, objet du présent dossier et les principales infrastructures projetés.

4.2.1 Réseaux d'irrigation

Le projet, objet du présent dossier, prévoit la mise en œuvre d'une canalisation DN1000 sur environ 14,40 km entre le secteur de l'Espérance à Morne-à-l'Eau et la retenue Letaye au Moule.

Cette canalisation a pour objet d'alimenter le barrage Letaye et de prévoir le renouvellement de la canalisation DN800 existante dans le futur.

Les 2 canalisations DN800 et DN1000 pourront être utilisées en parallèle en situation de crise, dans le respect des débits prélevables autorisés.

En situation normale, seule la canalisation DN1000 sera en fonctionnement. Des vannes permettront de stopper l'alimentation dans la DN800.

Le projet : **Pose d'une canalisation**…

4.2.2 Rendement des réseaux

Le Conseil Départemental et son exploitant prévoit un rendement de réseau de 90 % (hors barrage).

4.2.3 Stockage

Actuellement, une retenue de stockage d'eau pour l'irrigation est en projet. Il s'agit de :

- La retenue de Germillac (5 000 000 m^3) en cours d'étude. Elle sera alimentée par la prise d'eau de la Grande Rivière à Goyaves et sera raccordée sur le réseau par une canalisation DN1000. Ce projet n'est pas pris en compte dans la présente étude ;

La mise en service de la retenue de Moreau (995 000 m^3), sur la commune de Goyave, est en cours. Elle est alimentée par la ravine Zombi et par la prise d'eau de la rivière Moreau.

4.3 EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS

L'exploitation et la maintenance des installations du réseau d'irrigation et des ouvrages sont confiées à Karukér'Ô dans le cadre d'un contrat d'affermage.

4.4 ÉTAT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Les autorisations de prélèvement au titre du Code de l'Environnement ont été accordées pour les cinq prises d'eau et les barrages de Dumanoir et Moreau.

5 OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'objectif de la pose de la canalisation d'irrigation entre Espérance et Letaye est double.

5.1 RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION DE LA GRANDE-TERRE

… permettant d'**assurer les besoins futurs des parcelles agricoles et des usines d'eau.**

Le Schéma Départemental Mixte Eau et Assainissement comprend un volet Irrigation qui identifie que les demandes en eau d'irrigation vont augmenter dans les prochaines années.

L'étude des besoins et ressources est précisés dans l'Étude d'impact jointe au dossier.

Dans un premier temps, les estimations des ressources disponibles pour chaque prise et pour chaque situation ont été définies en considérant les débits précisés dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement et de distribution, et les débits réellement prélevables en situation de carême sec (cas du carême de 2020).

Les besoins ont été définis sur la base des relevés de consommation en eau agricole, cumulant à la fois les besoins pour l'alimentation des parcelles agricoles mais également pour l'alimentation des usines de traitement d'eau potable de Deshauteurs, Belin, Moule, CTM (Albioma), Perrin Abymes, Prise d'eau Lamentin.

Ces estimations ont ensuite étaient affinées avec le Conseil Départemental afin d'avoir une représentation réelle du fonctionnement du réseau.

Le tableau ci-après présente l'estimation des besoins du périmètre d'irrigation :

Tableau 1 : Besoins en eau agricole

Besoins (m^3/j)	Moyen	Carême
Total avec fuites (rendement 85%)	**120 000**	**107 776**

La pose d'une nouvelle canalisation DN1000 pour remplacer à long terme la canalisation DN800 existante permettra d'augmenter les volumes disponibles pour les agriculteurs et ainsi répondre à leurs besoins.

5.2 ANTICIPER LE RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION EXISTANTE

La canalisation existante DN800 date de plus de 40 ans. Ainsi, le Conseil Départemental souhaite anticiper le renouvellement de cette canalisation sans perturber l'alimentation du barrage de Letaye.

La pose d'une nouvelle canalisation DN1000 en parallèle de la conduite DN800 existante permet de remplir cet objectif.

6
PLAN DE SITUATION

Les travaux concernés par la pose de la canalisation sont situés sur les communes de Morne-à-l'Eau et du Moule.

Le présent dossier concerne donc la pose d'une canalisation entre le secteur de l'*Espérance* à Morne-à-l'Eau jusqu'au barrage de *Letaye* au Moule.

Le tracé de la conduite est présenté ci-après sur fond de carte IGN. Le tracé suit globalement le tracé de la conduite existante.

Sur la plus grande partie du tracé, la canalisation traverse des parcelles agricoles.

Le projet concerne 2 communes : **Morne-à-l'Eau et le Moule.**

Figure 8 : Présentation du tracé projeté entre l'*Espérance* et *Letaye* sur fond de plan IGN (scan 25)

7 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le tracé et les aménagements sont localisés en détail sur fond de plan cadastral en annexe.

7.1 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages comprennent la canalisation, la robinetterie et les accessoires, tels que les ventouses, les vidanges, les dispositifs de sectionnement…

Le projet prévoit la pose d'une **canalisation et d'équipements hydrauliques…**

7.1.1 Conduite

Les travaux consistent en la pose d'une canalisation de diamètre nominal (intérieur) 1 000 mm.

La conduite sera en Fonte.

Les eaux prélevées au niveau des rivières de la Basse-Terre ont un caractère agressif qui est pris en compte dans le revêtement intérieur de la canalisation.

La conduite peut supporter sans aucune dégradation une pression maximale de service permanente (PN) de 10 bars et une pression maximale admissible (PMA) de 16 bars.

Figure 9 : Conduite DN1000 en Fonte

7.1.2 Robinetterie et accessoires

Les vannes mises en œuvre sont de type papillon.

Ces accessoires sont commandés par clé à béquilles et tige de manœuvre.

Le repérage du tube se fait par une bouche à clé, munie d'une couronne béton en surface. Les dimensions de cette couronne est en moyenne de 0,8 m par 0,8 m. Dans les regards, un tube allongé escamotable permet le guidage depuis la surface.

La manœuvre de la vanne se fait au moyen d'un volant sous regard.

Figure 10 : Photographie d'une vanne et de son volant de manœuvre

7.1.3 Borne d'irrigation

Il s'agit de bornes à 2 ou 4 sorties.

Figure 11 : Photographie de bornes d'irrigation 4 (gauche) et 2 sorties (droite)

7.1.4 Ventouses et vidanges

Les ventouses sont implantées sous regard.

Les vidanges sont posées en pleine terre et constituées par une conduite de diamètre nominal de 250 mm et munie d'un clapet à l'extrémité.

Figure 12 : Photographie d'une ventouse (gauche) et d'une vidange (droite)

7.1.5 Regard

Les regards en béton sont équipés de dispositif de fermeture correspondant à des tampons à charnière, verrouillés avec un système antivol.

Figure 13 : Photographie d'un regard

… permettant l'**exploitation et la maintenance du réseau.**

7.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la pose de canalisations, des accessoires et de la robinetterie.

7.2.1 Exécution des tranchées

L'exécution des tranchées comprend les opérations suivantes :

- Essartage de la végétation se trouvant sur l'emprise des travaux,
- Décapage de la terre végétale et mise en dépôt sur les parcelles cultivées. Ce décapage est effectué sur une épaisseur de 0,30m ;
- Ouverture de la tranchée par engins mécaniques ;
- Extraction des matériaux et mise en dépôt des éléments durs et non réutilisables d'un côté, mise en dépôt des autres matériaux de l'autre côté ;
- Préparation du fond de fouille par nivellement et extraction de gros éléments et arrêtes rocheuses ;
- Confection du lit de pose ;
- Remblaiement par couches compactées ;
- Remise en place de la terre végétale et évacuation des déchets.

Les principales caractéristiques des tranchées sont les suivantes :

- Largeur d'environ 2,40 cm ; cette largeur de la tranchée devra en tout point être suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les tuyaux, d'y effectuer convenablement les remblais autour des tuyaux et éventuellement d'y réaliser les assemblages. Au fond de la tranchée, la largeur sera au moins égale au diamètre extérieur du tuyau, avec des surlargeurs de 0,40 m de part et d'autre, auxquels s'ajoutent celles des blindages.
- Profondeur moyenne estimée à 1,80 m hors zone agricole et 3,00 m pour les zones agricoles ; le fond des tranchées sera arasé à 0,20 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure du tuyau. Sur cette épaisseur, un lit de pose sera dressé suivant la pente prévue au projet. Pour les zones agricoles, une couverture de 2 m permettra de protéger la canalisation des engins agricoles. Pour les autres zones, une couverture de 0,80 m est suffisante. La surface sera bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible.

Le délai entre l'ouverture de la tranchée et la remise en état des lieux n'excède pas un mois.

7.2.2 Raccordement de la future canalisation future avec la canalisation existante

7.2.2.1 Au niveau de l'Espérance à Morne-à-l'Eau

La future canalisation sera raccordée au niveau de la plate-forme de l'*Espérance*.

Le principe de raccordement a fait l'objet d'une étude d'Avant-projet présentée en annexe de l'Étude d'impact jointe au présent dossier.

Principe de raccordement au niveau de la plate-forme :

Raccordement sur la partie Sud de la RN5, directement au niveau de la plate-forme, à l'emplacement de la manchette récemment posée (celle la plus proche de la route).

Le raccordement de la future canalisation au niveau de la DN600 n'engendre qu'une perte de charge de 1 mCE. Ainsi, l'impact hydraulique est négligeable.

Cette solution permet de s'affranchir de la traversée de la RN5 et du croisement des conduites enterrées d'EDF.

Cette solution présente comme avantage d'être moins coûteuse, moins contraignante pour les riverains et plus facile pour l'exploitation du réseau car l'ensemble des canalisations sera situé au niveau de la plate-forme. De plus d'un point de vue hydraulique, cette solution présente l'avantage de sectoriser l'alimentation des barrages de Gachet et Letaye par les deux Feeders alimentant la Grande-Terre depuis la Basse-Terre et n'engendre qu'une perte de charge négligeable

Les figures ci-après présentent respectivement le principe de raccordement sur le plan de la plate-forme ainsi que le principe de raccordement par montage photographique.

Le **raccordement** est prévu entre la **plate-forme de l'Espérance** à Morne-à-l'Eau...

Figure 14 : Raccordement au niveau de l'Espérance

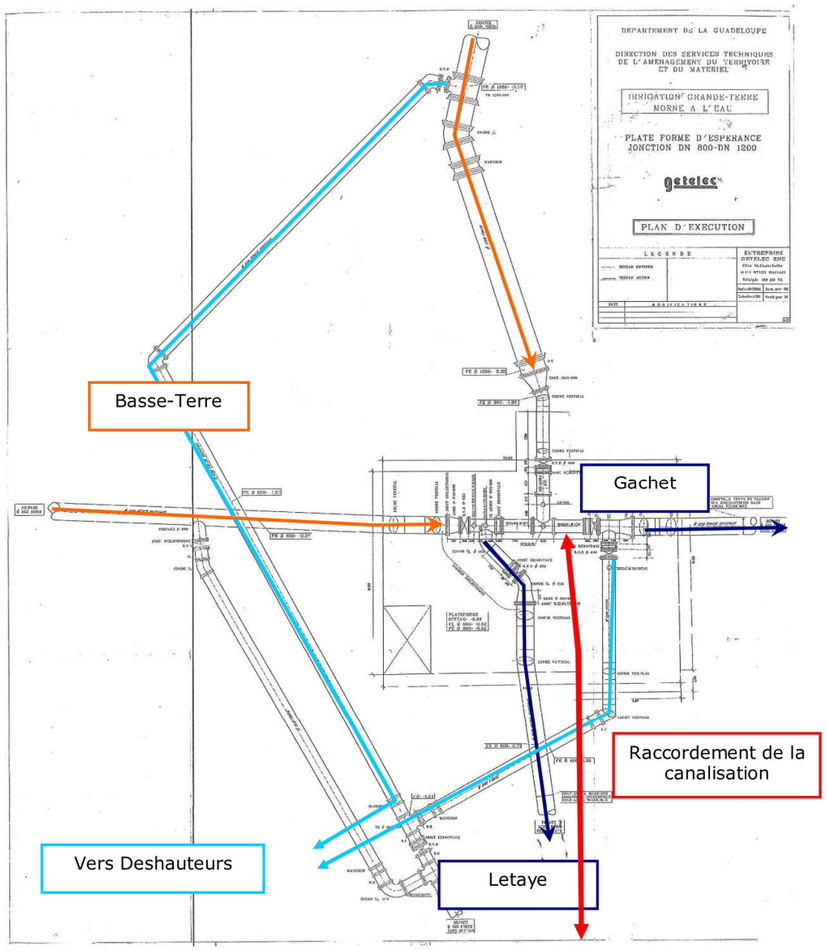

Figure 15 : Raccordement à l'Espérance, photos et vue d'ensemble

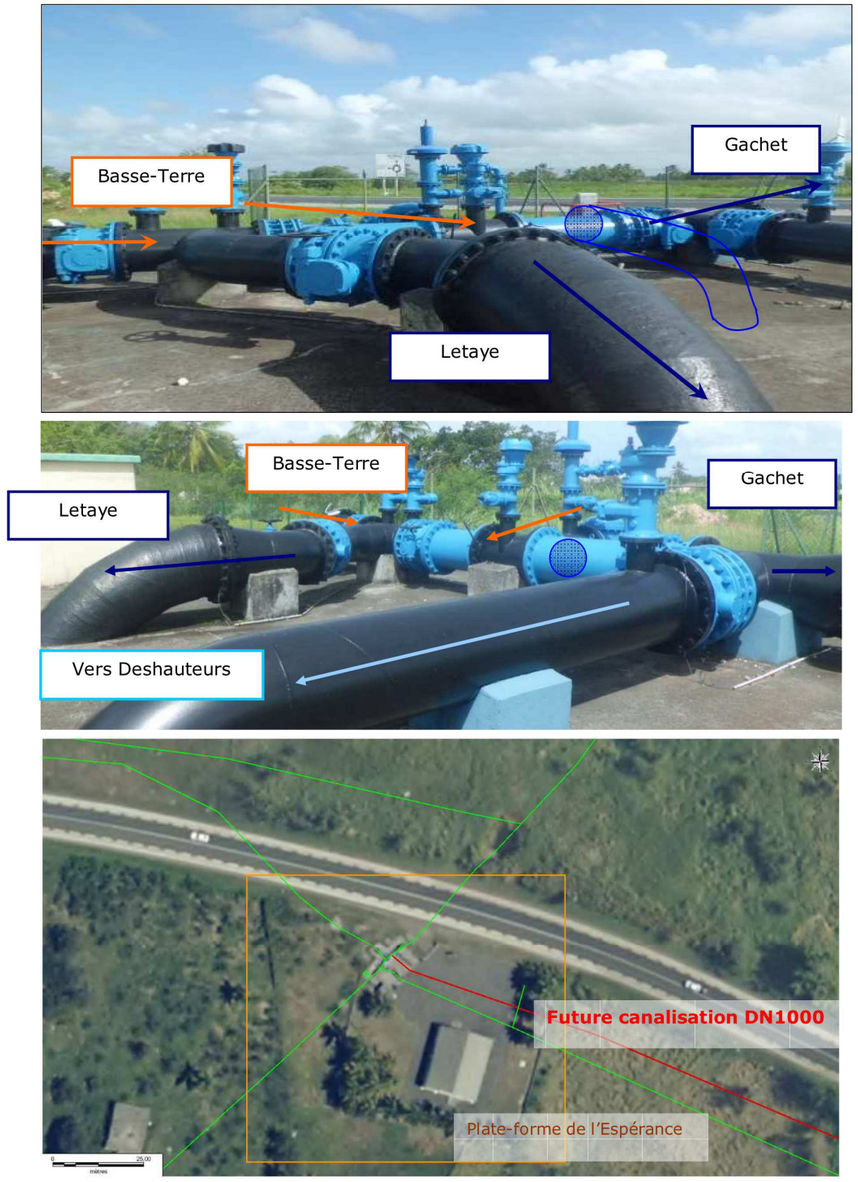

7.2.2.2 Au niveau de la retenue de Letaye

La future canalisation DN1000 sera raccordée au niveau de l'ouvrage hydraulique présent en amont de la retenue d'eau et permettant son alimentation.

La mise en place d'un Té sera nécessaire.

La figure ci-après présente le point de raccordement de la future canalisation au niveau de la retenue de Letaye.

Figure 16 : Raccordement sur l'ouvrage en amont du barrage de Letaye

… et **la retenue de Letaye** au Moule**.**

Les travaux sont estimés à environ **17,5 M€** et débuteront début **2023.**

7.2.3 Passages particuliers

Plusieurs fossés et ravines seront traversées par la conduite (23 franchissements de ravine dont 9 représentatives et une seule pérenne : la ravine Sainte-Catherine). A ce niveau, des passages en siphon/souille devront être aménagés. En effet, il n'est pas envisageable de réaliser ces traversées par encorbellement compte tenu du diamètre de la canalisation.

Concernant les croisements avec les autres réseaux, qui sont estimés à 36, deux solutions sont envisageables :

- Pour les petits diamètres, le remplacement de la conduite sera proposé au propriétaire du réseau,
- Pour les DN supérieurs à 600, des passages en siphon seront mis en œuvre.

Pour les traversées de voiries départementales, le passage par fonçage sera privilégié.

Pour les autres traversées de voiries (voies revêtues en enrobé), la réfection de la voirie se fera en deux temps :

- Réfection provisoire en enrobé, après le remblaiement d'apport et compactage de la tranchée ;
- Réfection définitive, conforme à l'autorisation de voirie.

7.2.4 Remise en état

Par ailleurs, ces travaux comprennent également la remise en état des sols, des chaussées, trottoirs et accotements après la pose des canalisations.

7.3 CHIFFRAGES SOMMAIRES DES AMENAGEMENTS

L'estimation des travaux liés à la mise en œuvre des installations décrites dans les paragraphes précédents est présentée dans le tableau ci-après.

Les estimatifs à ce stade avant-projet présentés ci-après comprennent une marge de sécurité de 15 % afin de couvrir les aléas éventuels.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 17 480 000 € HT.

Tableau 2 : Montant estimatifs des travaux

Prix		AVP pour la pose du DN1200 au Moule		Unité	Quantité	Coût unitaire en euros HT	Investissement en euros HT
1	1.1	Installation de chantier et signalisation 5% (hors allotissement des travaux)		Forfait	1	723 200	723 200 €
						Sous-total 1	723 200 €
2	2.1	Terrassement (y compris déblais. lit de pose et remblais)		ml	14 400	270	3 888 000 €
						Sous-total 2	3 888 000 €
3	3.1	Fourniture et pose de la conduite Fonte DN1000 (y compris pièces de raccordement et grillage avertisseur)		ml	14 400	610	8 784 000 €
	3.2	Revêtements de protection de la canalisation 10% du prix 3.1		Forfait	1	878 400	878 400 €
	3.3	Raccordement de la conduite à la plateforme de l'Espérance et à la retenue de Letaye (y compris débitmètre au départ)		Forfait	1	20 000	20 000 €
						Sous-total 3	9 682 400 €
4	4.1	Fontainerie	Ventouses. regards	Unité	31	8 000	248 000 €
	4.2		Vidanges. regards	Unité	32	8 000	256 000 €
	4.3		Vannes	Unité	3	14 000	42 000 €
						Sous-total 4	546 000 €
5	5.1	Difficultés	Traversées de voiries (départementales)	Unité	7	12 000	84 000 €
	5.2		Traversées de voiries*	Unité	13	5 000	65 000 €
	5.3		Croisement de conduites	Forfait	36	4 000	144 000 €
	5.4		Traversées de ravine	Unité	9	6 000	54 000 €
						Sous-total 5	347 000 €
6	6.1	Contrôles et plans de récolement		Forfait	1	10 000	10 000 €
						Sous-total 6	10 000 €
		SOUS-TOTAL					15 200 000 €
		Divers***					2 280 000 €
		TOTAL (HT)					17 480 000 €

* Ne sont considérées que les traversées de voiries revêtues

** Est considéré l'ensemble des cours d'eau et ravines observés en eau lors de nos visites en 2021 venant compléter les observations de 2014

*** Aléas (liés à la topographie et à la géotechnique), études : 15 %

7.4 ECHEANCIERS DE REALISATION

Les travaux sont prévus de début 2023 à fin 2024.

8 SERVITUDES

8.1 OBJET DE LA SERVITUDE

8.1.1 Définitions réglementaires

Les servitudes liées aux canalisations d'irrigation d'eau sont définies par plusieurs articles du Code Rural.

- **Code Rural - Partie législative**

Chapitre Ier : Les travaux ou ouvrage - Section 3 – Sous-section 1 : Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

La pose d'une canalisation nécessite l'**instauration d'une servitude** pour permettre l'**exploitation et la maintenance** de celle-ci.

- *Article L.151-37-1 :* « Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Chapitre II : Les servitudes - Section 2 : Servitudes de passage des conduites d'irrigation

- *Article L.152-3 :* « Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. »
- *Article L.152-4 :* « L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

- **Code Rural - Partie réglementaire**

Chapitre II : Servitudes - Section 1 - Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

- *Article R.152-2 :* « Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 152-10 décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :
  1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
  2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
  3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
  4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14. »

- *Article R.152-3 :* « La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. »

Chapitre II : Servitudes - Section 2 - Servitude de passage des conduites d'irrigation

- *Article R.152-16 :* « Les personnes publiques définies à l'article L. 152-3 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines destinées à l'irrigation, peuvent demander et obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article dans les conditions déterminées aux articles R. 152-2 à R. 152-15. »

Chapitre II : Servitudes - Section 8 – Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrage

- *Article R.152-29 :* « La servitude prévue à l'article L. 151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.
  Cette servitude est d'une largeur **maximale de 6 mètres.** Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.
  La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.
  Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques. »

8.1.2 Définitions pratiques

Conformément à la réglementation en vigueur, la servitude prévue dans le cadre du réseau d'irrigation sur les communes de Morne-à-l'Eau et le Moule a la caractéristique suivante :

- Largeur : **6 m,**
- Objet de la servitude :
  - Enfouissement dans un bande de terrain de 3 m de largeur maximale d'une canalisation de 1 000 mm ; la hauteur entre la génératrice supérieure et le niveau du sol est de 2 m maximum,
  - La mise en œuvre des ouvrages aériens annexes à la conduite (vidange, ventouse, bornes d'irrigation, vannes de sectionnement),
  - Essartage dans une bande de terrain de 3 m, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
  - Accessibilité par les agents chargés de l'entretien et de la maintenance,
  - Réalisation des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Ainsi, la servitude concerne une bande de terrain de 6 m de largeur, cette distance n'étant toutefois pas forcément centrée sur la canalisation.

C'est pourquoi, à partir des tracés des réseaux d'irrigation, l'emprise de la servitude a été définie de telle sorte qu'elle soit en priorité sur le domaine public, afin de limiter les impacts sur les parcelles privées.

En compensation, des **indemnités** liées à la servitude sont proposées aux **propriétaires privés** des parcelles concernées.

8.2 PARCELLES PRIVEES CONCERNEES

La Figure 17 présente la liste des parcelles concernées par la traversée du réseau d'irrigation :

- 83 parcelles privées
- 3 parcelles appartenant à la Société Immobilière Agricole de Grande-Terre (SIAGAT)
- 1 parcelle appartenant à la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)
- 21 parcelles appartenant à des GFA
- 4 parcelles appartenant à la SAFER
- 3 parcelles appartenant à l'INRAE
- 5 parcelles appartenant au Conseil Départemental
- 11 parcelles appartenant aux communes de Morne-à-l'Eau et du Moule

Soit 131 parcelles traversées par la canalisation et concernées par la servitude.

Le Tableau 4 dresse la liste des parcelles privées concernées par la traversée du réseau d'irrigation.

L'emprise a été estimée à partir des données du cadastre.

L'emprise de la servitude est matérialisée sur les plans présentés en annexe.

La première estimation de la surface foncière concernée par la mise en œuvre du réseau d'irrigation et de la servitude sur les communes de Morne-à-l'Eau et le Moule est de 36 073 m² (hors parcelle publique).

Le Tableau 4 présente également les indemnités proposées, calculées sur la base de la surface de l'emprise, du classement de la parcelle au niveau des PLU des communes et de la valeur vénale des terres agricoles 2020 de Guadeloupe[1].

A titre indicatif, d'après l'arrêté précédemment cité, la valeur vénale des terres en Grande-Terre en fonction du type de cultures est précisée dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Valeur vénale des terres en Grande-Terre

Type de culture	Valeur 2020 (€ / ha)		
	Dominante	Minima	Maxima
Terres	6 370	5 000	6 500
Cannes	6 500	5 500	7 500
Prairies	6 000	4 500	ND
Cultures spécialisées*	8 000	6 500	10 000

* : Vergers, fleurs,…

Le montant des indemnités lié à l'instauration de la servitude est estimé à 88 350 €.

Les parcelles considérées comme « publique » et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation lié à l'instauration de la servitude sont les parcelles du Conseil Départemental, des Communes, des GFA, de l'INRAE, de la SAFER, de la SCEA et du SIAGAT. Le Tableau 5 présente la liste des parcelles « publiques » concernées par la servitude de la canalisation DN1000.

8.3 MISE A JOUR DES PARCELLES PRIVEES CONCERNEES PAR LA SERVITUDE EXISTANTE

La canalisation DN800 existante a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (80-111 AD/1/2) le 15 juillet 1980, déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau d'irrigation de la Basse-Terre vers la Grande-Terre.

- L'article 2 identifie le tracé de cette canalisation et les parcelles concernées en faisant référence à des plans (PK 1,7 au PK 44,35)
- L'article 3 précise que le Département est autorisé à établir les servitudes et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Aussi, le Conseil Départemental souhaite mettre à jour cet arrêté préfectoral en précisant les parcelles identifiées dans ces plans et faisant l'objet de la servitude existante.

Le Tableau 6 ci-après présente la liste des parcelles concernées par la servitude existante.

[1] Décision du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2010 (complété de l'Arrêté du 28 juin 2018 pour le détail du type de culture)

Figure 17 : Propriétaires des parcelles concernées par le projet

Tableau 4 : Parcelles privées concernées par l'instauration d'une servitude pour la nouvelle canalisation

Commune	Section	Numéro	Parcelles	Propriétaire	Surface Parcelle (m²)	Servitude DN1000 (m²)	PLU (servitudes)	Indemnisation (€)	Observations
Morne-à-l'Eau	AO	198	AO198	SINIVASSIN/JUSTINE	16 108	353.00	UGf	17.70	Parcelle concernée par la plateforme
Morne-à-l'Eau	AO	197	AO197	SINIVASSIN/JUSTINE	15 759	414.00	UGf	20.70	Servitude en bordure de route et zone UGf
Morne-à-l'Eau	AO	416	AO416	UGER/JEAN-CLAUDE MARTINO	6 942	567.00	UGf	28.30	Servitude en bordure de route et zone UGf
Morne-à-l'Eau	AO	272	AO272	REMUS/LOUIS | ROUSSEAU ANDRE	377	48.00	UGf	2.40	Servitude en bordure de route et zone UGf
Morne-à-l'Eau	AO	455	AO455	ROHAMAY/ SUZANNE ET SOUKHRI-GOGY/ OCTAVIEN	2 482	365.00	UGf	36.50	Servitude en bordure de route, zone UGf et création de regard
Morne-à-l'Eau	AO	298	AO298	JANKY/ENOGAT CHARLEMAGNE IRENEE	2 090	159.00	UGf	8.00	Servitude en bordure de route, zone UGf mais non construite
Morne-à-l'Eau	AO	299	AO299	JANKY/PAUL VINCENT	1 687	202.00	Ap	10.10	Servitude en bordure de route, zone Ap mais non construite
Morne-à-l'Eau	AO	301	AO301	JANKY/ENOGAT CHARLEMAGNE IRENEE	836	27.00	UGf	1.30	Servitude en bordure de route, zone UGf mais non construite
Morne-à-l'Eau	AO	294	AO294	JANKY/GRACIEUSE CATHERINE	6 403	433.00	UGf	108.30	Servitude en bordure de route, zone UGf construite, Problème pendant travaux pour l'accès à la casse auto
Morne-à-l'Eau	AO	290	AO290	BLANCHENET/EDOUARD	3 491	189.00	UGf	9.40	Servitude en bordure de route, zone UGf non construite
Morne-à-l'Eau	AO	292	AO292	VALIER/MAX THOMAS	1 233.	130.00	Ap	6.50	Servitude en bordure de route, zone Ap non construite
Morne-à-l'Eau	AO	287	AO287	BOLIN/EMILE DIT ADRIEN	256.	84.00	Ap	42.00	Servitude en bordure de route, zone Ap non construite, presque la totalité de la parcelle affectée par des servitudes
Morne-à-l'Eau	AO	414	AO414	Succession SOUDRON GEORGES HUBERT	71 146	2545.00	UGf	127.30	Servitude en bordure de route, zone UGf construite
Morne-à-l'Eau	AO	268	AO268	SUCCESSION ALEXIS EMILE	9 563	447.00	UG	22.40	Servitude en bordure de route, zone UG construite
Morne-à-l'Eau	AO	266	AO266	TILLAY/EULALIE IRENE	5 899	202.00	UG	10.10	Servitude en bordure de route, zone UG construite
Morne-à-l'Eau	AO	263	AO263	MOUTOUSSAMY/VALERIEN DIT ISSON SUCCESSION	8 093	292.00	UG	14.60	Servitude en bordure de route, zone UG construite
Morne-à-l'Eau	AO	261	AO261	VALCY/JULES STEPHANE DIT VOLCY	11 756	1275.00	UG	63.80	Servitude en bordure de route, zone UG non construite
Morne-à-l'Eau	AO	326	AO326	DESIR-PARSEILLE/PHILIPPE HIPPOLYTE	3 322	0.33	UG	0.00	Servitude en bordure de route, zone UG construite
Morne-à-l'Eau	AO	368	AO368	BONFILS LINE PAULE | JEAN-LOUIS/CAMILLE VIRGINIE	3 150	74.00	UG	3.70	Servitude en bordure de route, zone UG construite
Morne-à-l'Eau	AO	165	AO165	MASCARON MERCIER FIRMIN | CHERALDINI	1 567	158.00	Ap	47.40	Servitude en bordure de route, zone Ap construite, création de regard, gêne de l'accès en phase travaux
Morne-à-l'Eau	AO	245	AO245	MASCARON |CHERALDINI	4 894	153.00	UG	7.70	Servitude en bordure de route, zone UG construite
Morne-à-l'Eau	AO	340	AO340	ANNICETTE-MONDELIS ALAIN GAETAN | VATIN/MARIE-CLAUDE FELICIENNE	13 416	244.00	UG	12.20	Servitude en bordure de route, zone UG construite
Morne-à-l'Eau	AO	284	AO284	DURIMEL/GILBERT HUBERT	1 878	101.00	UG	5.00	Servitude en bordure de route, zone UG construite
Morne-à-l'Eau	AO	239	AO239	MICHON/LUC MARIUS	5 878	366.00	Ap	36.60	Servitude en bordure de route, zone Ap non construite, création de regard, Prairie

Morne-à-l'Eau	AO	332	AO332	RAMIER/ELEODORE PIERRE	16 440	546.00	UG	27.30	Servitude en bordure de route, zone UG non construite
Morne-à-l'Eau	AO	235	AO235	DAGNET/MARIE AIMEE DENISE PHILOMENE	3 147	261.00	Ap	13.10	Servitude en bordure de route, zone Ap non construite
Morne-à-l'Eau	AO	227	AO227	MOUTOUSSAMY/VALERIEN DIT ISSON SUCCESSION	36 845.	796.00	UG	1497.00	Servitude en bordure de route, zone UG construite
Morne-à-l'Eau	AO	145	AO145	RAMIER/ROSNY MICHELE JOSEE	3 360	116.00	UG	1740.00	Servitude en bordure de route, zone UG, terrain non construit
Morne-à-l'Eau	AO	154	AO154	RAMIER/ROSAN VINCENT	3 230	131.00	UG	1965.00	Servitude en bordure de route, zone UG, terrain non construit
Morne-à-l'Eau	AO	277	AO277	COCO VILOIN/CATHERINE LINE AMINTHE	1 771	134.00	UG	2010.00	Servitude en bordure de route, zone UG, terrain construit
Morne-à-l'Eau	AO	360	AO360	COGNON/EUSTACHE JEAN-LUC	712	118.00	UG	3540.00	Servitude en bordure de route, zone UG, terrain construit, perturbation de l'activité en phase travaux
Morne-à-l'Eau	AO	357	AO357	COGNON/EUSTACHE JEAN-LUC	735	191.00	UG	5730.00	Servitude en bordure de route, zone UG, terrain construit, perturbation de l'activité en phase travaux
Morne-à-l'Eau	AS	943	AS943	ANGLAIR/JUSTIN THEODULE	2 177	206.00	UG	3090.00	Servitude en bordure de route, zone UG, terrain construit, servitudes très proches
Morne-à-l'Eau	AS	942	AS942	RELMY-MADINSKA/MAGGUY COLETTE | CALABRE	933	106.00	UG	1590.00	Servitude en bordure de route, zone UG, terrain construit, servitudes très proches
Morne-à-l'Eau	AS	941	AS941	RELMY-MADINSKA/MAGGUY COLETTE | CALABRE	799	249.00	UG	7470.00	Servitude en bordure de route, zone UG, terrain non construit
Morne-à-l'Eau	AS	151	AS151	MAZANIELLO/GEORGES AVRIL	3 963	47.00	UG	705.00	Proximité voirie
Morne-à-l'Eau	AS	150	AS150	SCI DU CENTRE DE LA GRANDE TERRE	2 401	0.24	UG	0.00	
Morne-à-l'Eau	AS	196	AS196	Succession SOUDRON GEORGES HUBERT	11 3882	771.00	UG	77.10	Zone UG, parcelle non cultivée et construite, création d'un regard supplémentaire
Morne-à-l'Eau	AS	784	AS784	DELOS/FONTENELLE GISELE	24	3771.00	Ap	377.10	Zone Ap, parcelle non cultivée et non construite, création d'un regard supplémentaire
Morne-à-l'Eau	AS	915	AS915	DAUPIN GINETTE CLAUDE TABERT	117 228	11.72	Ap	0.00	Parcelle non impactée passage sur chemin en tuf
Morne-à-l'Eau	AS	912	AS912	RADUEL/JULIETTE ARSENE	122 219	12.22	Ap	0.00	Parcelle non impactée passage sur chemin en tuf
Le Moule	AK	257	AK257	SIS PATRIMOINE	2040	126.00	Ap	12.60	Zone Ap, parcelle cultivée, création d'un regard supplémentaire
Le Moule	AK	1036	AK1036	GASPARD/JEANNE FRANCELISE	82 830	1832.00	Ap	183.20	Zone Ap, parcelle non cultivée et construite, création d'un regard supplémentaire
Le Moule	AK	248	AK1161	BENON Victor	4 609	623.00	UGn	11214.00	Zone UGn, parcelle non cultivée et non construite, création d'un regard supplémentaire
Le Moule	AK	248	AK1171	BENON Maxime Rene	11 347	266.00	A	133.00	Zone A, parcelle non cultivée et non construite
Le Moule	AK	248	AK1169	BENON Monette Edmarthe Epouse MACHECLER	4 424	315.00	UGn	5670.00	Zone UGn, parcelle non cultivée et construite mais il reste du terrain constructible
Le Moule	AK	248	AK1170	BENON EDMONDE GUY	4 089	300.00	A	150.00	Zone A, parcelle non cultivée et construite mais il reste du terrain constructible
Le Moule	AK	246	AK246	CITA/DANIEL EDOUARD DIT THERMIDOR	4 810	450.00	A	225.00	Zone A, parcelle non construite avec passage de la canalisation en plein milieu
Le Moule	AK	245	AK245	MARSILE/NICAISE | CITA | MARIE LINE MAURICE | NATHALIE DANIELLE	4 937	312.00	UGn	156.00	Zone UGn, parcelle non construite, création d'un regard supplémentaire

Le Moule	AK	227	AK227	CAZALON/MARTIAL attibutaire cadastral: CAZALON SULPICE SEBASTIEN DIT EUGENE	17 542	882.00	UGn	441.00	Zone UGn, parcelle non construite
Le Moule	AK	1044	AK1044	YANGO SIMONE NINETA (ép ROBINET CHARLEMAGNE FRANCOIS)	709	96.00	UGn	2880.00	Zone UGn constructible, parcelle non construite et impactée par les 2 servitudes
Le Moule	AK	1048	AK1048	YANGO SIMONE NINETA (ép ROBINET CHARLEMAGNE FRANCOIS)	406	404.00	UGn	12120.00	Zone UGn constructible, parcelle non construite et impactée par les 2 servitudes
Le Moule	BK	472	BK472	BERTHELOT ALAIN CHRISTIAN	21 332	285.00	N	7300.80	Zone N, parcelle non construite
Le Moule	BK	473	BK473	SIS PATRIMOINE	1 614	22.00	N	1.10	Zone N, parcelle non construite
Le Moule	BK	453	BK453	ARGELIER/ANDREA | ARGELIER PAUL | ARGELIER JULIENNE CAMILLE |ARGELIER ALEXINA	357 206	1406.00	A	140.60	Zone A, parcelle non construite, création de regard
Le Moule	BK	1374	BK1374	MOUTOUSSAMY/NATHALIE ANNETTE	6 831	634.00	A	31.70	Zone A, parcelle non construite
Le Moule	BK	1373	BK1373	MOUTOUSSAMY/JEAN-LOUIS STANISLAS	10 099	1.01	A	0.00	
Le Moule	BK	948	BK948	OUJAGIR/DUQUESNE ROLAND	13 974	499.00	A	25.00	Zone A, parcelle non construite
Le Moule	BK	1631	BK1631	HIRA LYDIA MARCELLE HELOISE	5 818	434.00	A	0.00	
Le Moule	BI	79	BI79	OUJAGIR/SYLVESTRE ROSAN	8 907	303.00	A	15.20	Zone A, parcelle construite bâti abandonné ?
Le Moule	BI	81	BI81	OUJAGIR/SYLVESTRE ROSAN	5 807	0.58	A	0.00	
Le Moule	BC	128	BC128	ALAGAPIN/EVELYN	9 925	452.00	A	22.60	Zone A, parcelle non construite
Le Moule	BC	36	BC36	SPERONEL CHRISLENE ANTOINE | SPERONEL ETIENNE BERNARD MAXIMILIEN | SPERONEL FRANCINE JUSTINE GABRIELLE | SPERONEL MARIE ANNICK NICOLE PIERRE | SPERONEL MICHEL ANGE JUSTE MOISE | SPERONEL MICHELLE RAYMONDE | SPERONEL PATERNE JEAN | SPERONEL RAPHAEL RODRIGUE STANISLAS	18 924	463.00	A	23.20	Zone A, parcelle non construite
Le Moule	BC	262	BC262	SPERONEL CHRISLENE ANTOINE | SPERONEL ETIENNE BERNARD MAXIMILIEN | SPERONEL FRANCINE JUSTINE GABRIELLE | SPERONEL MARIE ANNICK NICOLE PIERRE | SPERONEL MICHEL ANGE JUSTE MOISE | SPERONEL MICHELLE RAYMONDE | SPERONEL PATERNE JEAN | SPERONEL RAPHAEL RODRIGUE STANISLAS | SPERONEL ROXANE MARIE JOSEPHE	65 684	1187.00	A	59.30	Zone A, parcelle non construite
Le Moule	BC	182	BC182	OULAC Joseph	138 304	1896.00	UG	474.00	Zone UG parcelle non construite
Le Moule	AZ	277	AZ737	ALAGAPIN/BARTHELEMY ARISTIDE	5 353	408.00	Ah	12240.00	Zone UG, Construction existante mais reste du terrain constructible
Le Moule	AZ	276	AZ276	ALAGAPIN/PAUL MICHEL	7 409	321.00	Ah	3931.90	Zone Ah, Construction existent mais réduction de la surface constructible, création de regard

Le Moule	AZ	537	AZ537	ALAGAPIN/CLAURICK YANNIS	2 849	194.00	Ah	48.50	Zone Ah, Construction existante mais réduction de la zone constructible par la servitude
Le Moule	AZ	539	AZ539	ALAGAPIN/ELIZABETH FRANCOISE	1 910	132.00	A	6.60	Zone A, parcelle non construite, servitude en limite
Le Moule	AZ	602	AZ602	KANTAPAREDDY/LEZIN JEAN-MARIE	1 661	78.00	A	3.90	Zone A, parcelle non construite, servitude en limite
Le Moule	AZ	603	AZ603	KANTAPAREDDY THERESE EVELINE	1 714	261.00	A	13.10	Zone A, parcelle non construite, servitude en limite
Le Moule	AZ	211	AZ211	FIJINO/CLAUDE DIT FLORENT	10 825	449.00	UG	22.40	Zone UG, construction existante
Le Moule	AZ	210	AZ210	CONSORTS FIGINO	31769	989.00	A	49.50	Zone A, construction existante
Le Moule	AZ	180	AZ180	KELLAOU JEAN OCTAVE	6 993	1023.00	A	51.20	Zone A, construction existante
Le Moule	AZ	178	AZ178	PIDDAR-APAIAH EDOUARD ROLLAND	6 866	348.00	A	17.40	Zone A, parcelle non construite, servitude en limite
Le Moule	AZ	176	AZ176	PIDDAR-APAIAH EDOUARD ROLLAND | CHANDI VALENTINE MONIQUE	6 287	258.00	A	12.90	Zone A, parcelle non construite, servitude en limite
Le Moule	AZ	175	AZ175	CHOURO/ARMANDE CLOTILDE	5 810	0.58	A	0.00	
Le Moule	AZ	614	AZ614	RAMASSAMY HENRIETTE	4 405	573.00	A	85.90	Zone A, construction existante
Le Moule	AZ	612	AZ612	RAMASSAMY/PHILIPPE JACQUES	4 635	0.46	A	0.00	
Le Moule	AZ	169	AZ169	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD GRANDE TERRE	4 239	381.00	A	57.10	Zone A, construction existante
Le Moule	AZ	163	AZ163	CHANDI/VINCENT ROBERT | CHANDI MARCEL EVARISTE	10 836	563.00	UG	28.20	Zone UG, construction existante
Le Moule	AZ	408	AZ408	RAMASSAMY MAXETTE JUSTINE VICTOIRE née HARKOU | RAMASSAMY/ROBERT	8 195	610.00	Ap	30.60	Zone Ap, parcelle non construite

Tableau 5 : Parcelles publiques concernées par l'instauration d'une servitude pour la nouvelle canalisation

Commune	Section	Numéro	Parcelles	Propriétaire	Surface Parcelle (m²)	Servitude DN1000 (m²)	PLU (servitudes)	Observations
Morne-à-l'Eau	AS	152	AS152	COMMUNE DE MORNE A L'EAU	12 651	521.00	UG	Terrain de foot |Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	436	AS436	GFA DE BLANCHET	90 700	2766.00	UG	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	437	AS437	GFA DE BLANCHET	100 650	1974.00	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	1047	AS1047	COMMUNE DE MORNE A L'EAU	684	146.00	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	1075	AS1075	COMMUNE DE MORNE A L'EAU	1 489	0.15	Ah	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	1071	AS1071	COMMUNE DE MORNE A L'EAU	164	0.02	Ah	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	1056	AS1056	COMMUNE DE MORNE A L'EAU	251	0.03	Ah	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	1081	AS1081	COMMUNE DE MORNE A L'EAU	207	0.02	Ah	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	1074	AS1074	COMMUNE DE MORNE A L'EAU	799	0.08	Ah	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	1080	AS1080	COMMUNE DE MORNE A L'EAU	203	0.02	Ah	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	442	AS442	GFA DE BLANCHET	30 707	1387.00	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	1087	AS1087	COMMUNE DE MORNE A L'EAU	186	0.02	Ah	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	440	AS440	GFA DE BLANCHET	33 394	3.34	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	446	AS446	GFA DE BLANCHET	6 514	59.00	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	443	AS443	GFA DE BLANCHET	35 279	29.00	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	441	AS441	GFA DE BLANCHET	102 933	1117.00	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	457	AS457	GFA DE BLANCHET	54 354	1368.00	UG	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	461	AS461	GFA DE BLANCHET	85 254	8.53	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	460	AS460	GFA DE BLANCHET	118 219	11.82	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Morne-à-l'Eau	AS	457	AS457	GFA DE BLANCHET	54 354	3019.00	UG	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AK	759	AK759	LEBORGNE | GFA DUTEAU	82 931	1247.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AK	760	AK760	GFA DUTEAU	1 759	45.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AK	766	AK766	GFA DUTEAU	54 757	1403.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AK	1316	AK1316	SOCIETE AMENAGEMENT FONCIER ET ETABLISSEMENT RURAL GUADELOUP	226 838	2353.00	UGn	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AK	801	AK801	GFA DUTEAU	55 937	664.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BK	1007	BK1007	SOCIETE AMENAGEMENT FONCIER ET ETABLISSEMENT RURAL GUADELOUP	112 717	1936.00	N	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante

Le Moule	BK	536	BK536	GFA DE L'ECLUSE	78 722	2602.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BK	537	BK537	GFA DE L'ECLUSE	71 469	7.15	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BK	541	BK541	GFA DE L'ECLUSE	14 661	591.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BK	540	BK540	GFA DE L'ECLUSE	52 861	726.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BK	548	BK548	GFA DE L'ECLUSE	2 294	65.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BK	549	BK549	GFA DE L'ECLUSE	67 572	466.00	N	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BK	550	BK550	GFA DE L'ECLUSE	39 073	1012.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BK	484	BK484	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE/CONSEIL GENERAL	3 901	67.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BK	1256	BK1256	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE/CONSEIL GENERAL	19 260	969.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BI	80	BI80	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE/CONSEIL GENERAL	23 334	799.00	A	Plateforme irrigation construite |Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BI	97	BI97	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE/CONSEIL GENERAL	579 108	4125.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BI	95	BI95	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE/CONSEIL GENERAL	17 435	422.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BC	157	BC260	SOCIETE AMENAGEMENT FONCIER ET ETABLISSEMENT RURAL GUADELOUP	215 804	774.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	BC	158	BC158	COMMUNE DU MOULE	19 855	883.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AZ	218	AZ218	COMMUNE DU MOULE	11 305	44.00	UG	Zone UG, chemin |Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AZ	689	AZ689	ABDOUL-CHANDY EULALIE BERTHE	10 463		Ah	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AZ	690	AZ690	SCEA AGRELEVAGE	13 680	834.00	A	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AZ	302	AZ302	SOC IMMOBILIERE AGRICOLE GRANDE TERRE | SA GARDEL	210 183	2669.00	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AZ	30	AZ30	SOC IMMOBILIERE AGRICOLE GRANDE TERRE	7 095	36.00	Ap	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AZ	304	AZ304	SOC IMMOBILIERE AGRICOLE GRANDE TERRE | GARDEL SA	1 028 464	3890.00	UX	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AZ	100	AZ100	INSTITUT NATIONAL RECHERCHE AGRONOMIQUE	118 404	2396.00	UX	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AY	154	AY154	INSTITUT NATIONAL RECHERCHE AGRONOMIQUE	126 800	1850.00	N	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante
Le Moule	AY	272	AY272	INSTITUT NATIONAL RECHERCHE AGRONOMIQUE	123 040	888.00	N	Arrêté Préfectoral 80-111 servitude existante

Tableau 6 : Parcelles privées concernées par la servitude existante

Commune	Section	Numéro	Surface parcelle (m²)	Propriétaire	ServitudeDN800
Morne-à-l'Eau	AO	198	16 096	SINIVASSIN/JUSTINE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	197	15 754	SINIVASSIN/JUSTINE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	416	6 947	UGER/JEAN-CLAUDE MARTINO	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	272	381	REMUS/LOUIS	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	455	2 967	ROHAMAY/	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	298	2 096	JANKY/ENOGAT CHARLEMAGNE IRENEE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	299	1 672	JANKY/PAUL VINCENT	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	301	845	JANKY/ENOGAT CHARLEMAGNE IRENEE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	294	6 399	JANKY/GRACIEUSE CATHERINE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	290	3 478	BLANCHENET/EDOUARD	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	292	1 220	VALIER/MAX THOMAS	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	287	256	BOLIN/EMILE DIT ADRIEN	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	414	71 310	SOUDRON/GEORGES HUBERT	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	268	9 557	LONGFORT/JOSINE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	266	5 890	TILLAY/EULALIE IRENE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	263	8 130	MOUTOUSSAMY/VALERIEN DIT ISSON SUCCESSION	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	261	11 732	VALCY/JULES STEPHANE DIT VOLCY	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	326	3 320	DESIR-PARSEILLE/PHILIPPE HIPPOLYTE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	368	3 153	JEAN-LOUIS/CAMILLE VIRGINIE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	165	1 561	MASCARON/SOSTHENE DIT ANDRE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	245	4 891	MASCARON/SOSTHENE DIT ANDRE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	340	13 402	VATIN/MARIE-CLAUDE FELICIENNE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	284	1 907	DURIMEL/GILBERT HUBERT	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	239	5 872	MICHON/LUC MARIUS	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	332	16 422	RAMIER/ELEODORE PIERRE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	235	3 147	DAGNET/MARIE AIMEE DENISE PHILOMENE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	227	36 861	MOUTOUSSAMY/VALERIEN DIT ISSON SUCCESSION	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	145	3 353	RAMIER/ROSNY MICHELE JOSEE	Arrêté Préfectoral 80-111

Morne-à-l'Eau	AO	154	3 253	RAMIER/ROSAN VINCENT	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	277	1 761	COCO VILOIN/CATHERINE LINE AMINTHE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	360	712	COGNON/EUSTACHE JEAN-LUC	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AO	357	742	COGNON/EUSTACHE JEAN-LUC	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AS	943	2 183	ANGLAIR/JUSTIN THEODULE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AS	942	935	RELMY-MADINSKA/MAGGUY COLETTE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AS	941	800	RELMY-MADINSKA/MAGGUY COLETTE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AS	150	2 403	MONDUC/ALAIN	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AS	196	113 884	SOUDRON/GEORGES HUBERT	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AS	784	3 789	DELOS/FONTENELLE GISELE	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AS	915	117 238	LALSINGUE/ANASTASE CLERMONT	Arrêté Préfectoral 80-111
Morne-à-l'Eau	AS	912	122 241	RADUEL/JULIETTE ARSENE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	1036	82 852	GASPARD/JEANNE FRANCELISE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	248	62 522	BENON/MAXIME RENE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	249	4 767	PANCREL MARTEAU/MARIE DITE AMELIE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	902	4 769	CHARIN/LUCIEN	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	903	4 662	CHARIN/GASTON MARIUS	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	245	4 940	MARSILE/NICAISE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	244	9 507	SACUE/LAURE FABIENNE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	227	17 540	CAZALON/MARTIAL	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	1044	708	YANGO/GEORGES FERNAND GATIEN	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	1048	406	YANGO/GEORGES FERNAND GATIEN	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AK	1047	1 412	YANGO/GEORGES FERNAND GATIEN	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BK	472	21 331	TARANNE/ARLETTE MARIE-MICHELLE ALEXIS	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BK	473	1 615	SIS PATRIMOINE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BK	453	357 195	ARGELIER/ANDREA	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BK	1374	6 827	MOUTOUSSAMY/NATHALIE ANNETTE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BK	1373	10 099	MOUTOUSSAMY/JEAN-LOUIS STANISLAS	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BK	948	13 981	OUJAGIR/DUQUESNE ROLAND	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BK	1257	18 639	HIRA/JUSTE RENE BRICE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BI	79	8 911	OUJAGIR/SYLVESTRE ROSAN	Arrêté Préfectoral 80-111

Le Moule	BI	81	5 808	OUJAGIR/SYLVESTRE ROSAN	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BC	128	9 931	ALAGAPIN/EVELYN	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BC	36	18 923	SPERONEL/JEAN	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BC	262	65 713	SPERONEL/JEAN	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BC	182	138 264	OULAC/GERVAIS	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BC	181	1 195	EQUINOXE/MONIQUE BASILE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	BC	180	99	OULAC/GERVAIS	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	277	14 097	ALAGAPIN/BARTHELEMY ARISTIDE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	276	7 410	ALAGAPIN/PAUL MICHEL	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	537	2 848	ALAGAPIN/CLAURICK YANNIS	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	602	1 661	KANTAPAREDDY/LEZIN JEAN-MARIE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	603	1 713	KANTAPAREDDY/THERESE EVELINE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	604	1 585	KANTAPAREDDY/FRANCK NICOLE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	211	10 841	FIJINO/CLAUDE DIT FLORENT	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	210	31 768	CONSORTS FIGINO/XXX	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	180	6 986	KELLAOU/JEAN OCTAVE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	178	6 867	CHANDI/VALENTINE MONIQUE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	176	6 287	CHANDI/VALENTINE MONIQUE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	175	5 811	CHOURO/ARMANDE CLOTILDE	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	613	3 940	RAMASSAMY/PASCALE LIVA	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	612	4 637	RAMASSAMY/PHILIPPE JACQUES	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	169	4 247	CHANDI/FLAVIEN ARY	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	163	10 836	CHANDI/VINCENT ROBERT	Arrêté Préfectoral 80-111
Le Moule	AZ	408	8 199	RAMASSAMY/ROBERT	Arrêté Préfectoral 80-111